

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD
ACLEO DIAGNOSTIC 4 ter, rue Ravier
69007 LYON
Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20
Port : 06 03 90 01 85 - contact@acleodiag.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation



Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, dans le cadre d'une transaction

Certificat de Surface Habitable



107, rue de Thizy
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Donneur d'ordre :
MR DEBBAB
23, Boulevard Laurent Gérin 69200 VENISSIEUX

Destinataire(s) de ce rapport :
MR DEBBAB (Propriétaire)

Stogasin

www.agendadiagnostics.fr

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

SARL au capital de 20 000 € - Siret 49417791800021 - APE 7120B
Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé.....	4
Désignation de l'immeuble.....	4
Désignation du propriétaire.....	4
Opérateur(s) de diagnostic	4
Attestation d'assurance	4
Croquis de repérage	5
Constat de repérage amiante.....	6
Identification des parties d'immeuble visitées et éléments inspectés.....	7
Identification des parties d'immeuble non visitées et justification.....	7
Récapitulation des éléments non examinés et justification.....	7
Constatations et informations diverses.....	7
Annexe : Surface habitable	8
Annexe : Note d'information propriétaire	9
Annexe : Consignes générales de sécurité.....	9
Annexe : Attestations d'Assurance et Certifications	10

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet Agenda, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

Propriétaire : Demeurant :	MR DEBBAB 23, Boulevard Laurent Gérin	Ordre de mission du :	21/09/2011
	69200 VENISSIEUX	Date(s) d'intervention :	21/09/2011
Adresse du lot : 107, rue de Thizy 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE		Dossier :	2011-09-157 rdc droite sur rue
		Intervenant(s) :	Frédéric LEFEBVRE
		Etage	rez de chaussée
		Section cadastrale :	AL
		N° de parcelle :	97
		N° de lot(s) :	Sans objet


• CONSTAT DE REPERAGE AMIANTE DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION

Articles R1334-23 à R1334-29 du Code de la Santé Publique - Arrêté du 22/08/2002 - Conforme à la norme NFX 46-020 - Article L1334-13 du Code de la Santé Publique
Le diagnostiqueur indépendant AGENDA atteste pour le bien immobilier objet du présent certificat :
Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante, conformément à la liste figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

• Annexe : SURFACE HABITABLE

Loi N°2009-323 du 25/03/2009 - Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
La surface habitable est de : 25,74 m²

Fait à LYON, le 23/09/2011

Frédéric LEFEBVRE 	Les soussignés reconnaissent avoir eu connaissance du rapport complet d'expertise, paraphé par leurs soins	Cachet annexe du Notaire
Cabinet Agenda	Vendeur ou Bailleur	Acquéreur ou Locataire

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX - HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Identification du bien expertisé

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du code de la santé publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du code de la construction et de l'habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1', 2', 3', 4', 7' et 8' ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 2011-09-157 rdc droite sur rue
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 21/09/2011
 Destinataires : MR DEBBAB (Propriétaire)
 Payeur : MR DEBBAB (Propriétaire)
 Commentaires :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

107, rue de Thizy

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Etage : rez de chaussée
 Section cadastrale : AL
 N° parcelle : 97
 N° lot : Sans objet
 N° porte : Sans objet
 N° cave : Sans objet
 N° grenier : Sans objet
 N° garage : Sans objet
 N° parking : Sans objet
 Etendue de la prestation : Parties Privatives
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
 Date du permis de construire : Antérieur à 1949
 Destination des locaux : Commerce - VENTE
 Document(s) fourni(s) : Aucun



DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Local commercial en rez de chaussée sur rue composé d'une pièce.

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :

MR DEBBAB
 23, Boulevard Laurent Gérin
 69200 VENISSIEUX

Demandeur : PROPRIETAIRE
 Sur déclaration de l'intéressé.

OPERATEUR(S) DE DIAGNOSTIC :

> Frédéric LEFEBVRE : Certification n°QUALIXPERT C297

ATTESTATION D'ASSURANCE :

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de HICOX au titre du contrat groupe HA RCP0084449 à hauteur de 3.000.000 € complémentaires.
 Validité : du 01/01/2011 au 31/12/2011

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.
 Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.
 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Notre mission consiste en une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9. Notre recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensembles (*murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres et charpente, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, portes coupe-feu, vide-ordures, trémies d'ascenseur*) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (*chaudières par exemple*).

Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (*éléments coupe feu, clapets, joints, ...*) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, atteste pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent certificat,

Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

conformément à la liste figurant en annexe du décret 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

Le repérage par pièce des matériaux et produits est détaillé dans la cartographie et dans les annexes. La fiche récapitulative, les grilles d'évaluation, les croquis de repérage, les notes d'information et les préconisations sont associés au présent rapport qui ne peut être reproduit qu'intégralement.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Dossier n° : 2011-09-157 rdc droite sur rue

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 16h30 à 17h30 (*durée : 01h00*)

Nom de l'intervenant : Frédéric LEFEBVRE - Certification n° : QUALIXPERT C297

L'expertise a été réalisée en présence de : MR DEBBAB (Propriétaire)

Fait à LYON, le 23 septembre 2011,
en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Parties d'immeuble bâties	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du repérage AMIANTE
Rez de chaussée Espace commercial	Mur Pisé Lambris bois (Murs A+B+C+D), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage Peinture	Absence

Légende : Absence : Absence de matériaux et produits figurant sur l'annexe 13-9

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

NEANT

RECAPITULATION DES ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

NEANT

CONSTATATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les éléments cachés (*plafonds, murs, sols,...*) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Le propriétaire doit faire systématiquement appel à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.
Seul le technicien de la construction qualifié peut attester de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux. Ce technicien ne doit pas avoir de lien de quelque nature que ce soit avec le propriétaire ou avec toute entreprise chargée d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, le propriétaire :

- Doit faire effectuer un ou des prélèvements représentatifs par le technicien de la construction qualifié. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse qualitative par un laboratoire compétent en identification de présence d'amiante dans le matériau, selon les modalités, définies par arrêté.
- Doit faire vérifier leur état de conservation. A cet effet, il fait appel au technicien de la construction qualifié, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux. Celui-ci remplit une grille d'évaluation strictement définie par la réglementation qui tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et à des vibrations, ainsi que de l'existence de mouvements d'air.

Conservez vos résultats : C'est le « carnet de santé amiante » de votre bâtiment
La grille d'évaluation permet de déterminer l'état de conservation (R) des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et les mesures que le propriétaire doit prendre en fonction du résultat du diagnostic.

Evaluation de l'état de conservation (R) des matériaux :

Si les matériaux ne sont pas dégradés R = 1

Le propriétaire doit faire procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si les matériaux commencent à se dégrader R = 2

Le propriétaire doit faire procéder à des mesures du niveau d'empoussièrement (E) dans

l'atmosphère par un organisme agréé par le ministre chargé de la santé, en microscopie électronique à transmission.

Si les matériaux sont fortement dégradés R = 3

Le propriétaire doit faire procéder à des travaux appropriés achevés dans un délai de trente six (36) mois. Ces travaux peuvent être de trois types :

- Fixation (revêtement de surface ou imprégnation)
- Encoffrement
- Enlèvement remplacement.

En cas de surveillance du niveau d'empoussièrement (E)

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

A l'issue des travaux

En cas de travaux nécessitant un enlèvement de flocages calorifugeages contenant de l'amiante, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976.

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel par un contrôleur technique et à une mesure du niveau d'empoussièrement (qui doit être inférieur à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle ou de son usage et en conservent une attestation écrite.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux
- plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur

celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

- L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

La mission du diagnostiqueur s'arrête au repérage.



ATTESTATION D'ASSURANCE
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0084449

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : AGENDA Diagnostics
55 AVENUE DES LOISSONS
13770 VEUILLES

Assuré : Cabinet AGENDA
ACLEO DIAGNOSTIC
4 ter, rue Rayer
69007 LYON

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnostiqueurs Immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Sous le module de couverture DIA0607 Diagnostic Immobilier :

- Etat des lieux,
- Etablissements de plans dans le cadre de diagnostics ou de mesurage
- Diagnostic amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Exposition au plomb (CREP),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP),
- Diagnostic termies,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic gas,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Assainissement autonome et collectif,

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 21 Mars 2011 au 31 Décembre 2011.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RCI006 et du(ou) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier" et n° RCE1006.

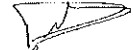
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non par franchisé 3 000 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 7 500 000,00 Euros par sinistre

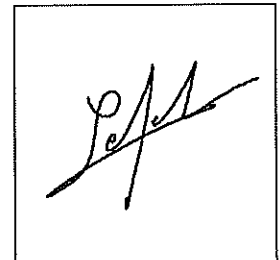
Fait à Paris, le 21/03/2011
Pour les Assureurs



Attestation sur l'honneur

« Je soussigné Frédéric LEFEBVRE, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - o n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - o ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



La certification

CERTIFICAT N° C 297

QUALI PERT

LEFEBVRE Frédéric

Technicien certifié par QUALIPERT

www.qualipert.com
Selon la norme NF EN ISO/CEI 17024 et les règles d'application du Cofrac
ACCREDITATION N°4.0094

QUALI PERT

CERTIFICAT N° C 297

Dates limites de validité

AMIANTE	30/09/2012	100	30/09/2012
PLOMB	30/09/2012	100	18/10/2012
TERMIERS	26/06/2013	100	19/11/2013

Cette carte reste la propriété de QualiPert.
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'expédier sans franchissement à l'adresse ci-dessous :

17, Rue Boirel - 81100 CASTRES
Tél : 05 63 73 06 13

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD

ACLEO DIAGNOSTIC 4 ter, rue Ravier

69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20

Port : 06 03 90 01 85 - contact@acleodiag.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation



Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, dans le cadre d'une transaction

Certificat de Surface Habitable



107, rue de Thizy
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Donneur d'ordre :
MR DEBBAB
23, Boulevard Laurent Gérin 69200 VENISSIEUX

Destinataire(s) de ce rapport :
MR DEBBAB (Propriétaire)

Magasin gauche

www.agendadiagnostics.fr

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

SARL au capital de 20 000 € - Siret 49417791800021 - APE 7120B
Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet Agenda, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

Propriétaire : MR DEBBAB Demeurant : 23, Boulevard Laurent Gérin 69200 VENISSIEUX	Ordre de mission du : 21/09/2011 Date(s) d'intervention : 21/09/2011 Dossier : 2011-09-157 rdc gauche sur rue Intervenants : Frédéric LEFEBVRE Etage : rez de chaussée Section cadastrale : AL N° de parcelle : 97 N° de lot(s) : Sans objet
Adresse du lot : 107, rue de Thizy 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	

• CONSTAT DE REPERAGE AMIANTE DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION

Articles R1334-23 à R1334-29 du Code de la Santé Publique - Arrêté du 22/08/2002 - Conforme à la norme NFX 46-020 - Article L1334-13 du Code de la Santé Publique
 Le diagnostiqueur indépendant AGENDA atteste pour le bien immobilier objet du présent certificat :


Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante, conformément à la liste figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

• Annexe : SURFACE HABITABLE

Loi N°2009-323 du 25/03/2009 - Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

La surface habitable est de : 36,40 m²

Fait à LYON, le 23/09/2011

Frédéric LEFEBVRE  Cabinet Agenda	Les soussignés reconnaissent avoir eu connaissance du rapport complet d'expertise, paraphé par leurs soins Vendeur ou Bailleur Acquéreur ou Locataire	Cachet annexe du Notaire
--	---	--------------------------

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
 Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

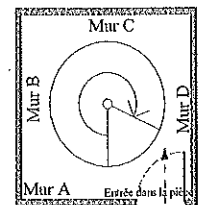
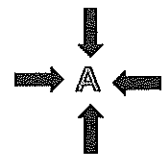
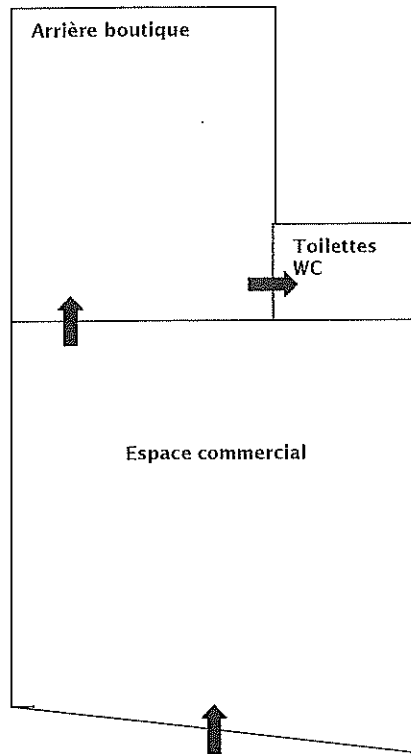
SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Croquis	Propriétaire :	
	Adresse du bien :	
	Dossier :	Rez de chaussée gauche sur rue
	Bâtiment - Niveau :	Rez de chaussée



Sens de contrôle et de désignation des murs dans une pièce

Croquis de repérage
Document sans échelle remis à titre indicatif

Notre mission consiste en une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9. Notre recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensembles (*murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres et charpente, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, portes coupe-feu, vide-ordures, trémies d'ascenseur*) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (*chaudières par exemple*).

Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (*éléments coupe feu, clapets, joints, ...*) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, atteste pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent certificat,

Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

conformément à la liste figurant en annexe du décret 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

Le repérage par pièce des matériaux et produits est détaillé dans la cartographie et dans les annexes. La fiche récapitulative, les grilles d'évaluation, les croquis de repérage, les notes d'information et les préconisations sont associés au présent rapport qui ne peut être reproduit qu'intégralement.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Dossier n° : 2011-09-157 rdc gauche sur rue

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 15h30 à 16h30 (*durée : 01h00*)

Nom de l'intervenant : Frédéric LEFEBVRE - Certification n° : QUALIXPERT C297

L'expertise a été réalisée en présence de : MR DEBBAB (Propriétaire)

Fait à LYON, le 23 septembre 2011,
en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des Lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Etabli pour le compte de : MR DEBBAB		Dossier n°2011-09-157 rdc gauche sur rue	
Demeurant : 23, Boulevard Laurent Gérin			
69200 VENISSIEUX			
Adresse du lot : 107, rue de Thizy			
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE			
Type de bien : Local Commercial ou Bureau			
Etage n° : rez de chaussée	Section cadastrale : AL	N° de parcelle : 97	N° de lot(s) : Sans objet

Pièces	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces non prises en compte
Rez de chaussée Espace commercial		22,92		
Rez de chaussée Arrière boutique		12,35		
Rez de chaussée Toilettes WC		1,13		
TOTAUX COLONNES		36,40	0,00	0,00

Après relevé du 21/09/2011,
nous attestons que la surface habitable est de :
36,40 m²
(trente six mètres carrés quarante décimètres carrés)


Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Relevé réalisé conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

par Frédéric LEFEBVRE le 21/09/2011 de 15h30 à 16h30 (Durée : 01h00)

Etabli à LYON,
en deux (2) exemplaires originaux, le 23 septembre 2011

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant





ATTESTATION D'ASSURANCE
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0084449

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : AGENDA Diagnostics
95 AVENUE DES LOISSONS
13770 VEHELLES

Assure : Cabinet AGENDA
ACLED DIAGNOSTIC
4 ter, rue Rayser
69007 LYON

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Sous le module de couverture DIAD607 Diagnostique Immobilier :

- Etat descriptif relatif à la décence du logement (SRU),
- Diagnostic Technique SRU,
- Normes d'habitabilité : Prêt conventionné, prêt à taux zéro, dispositif Scellier,
- Loi Carrez, mètre, surface habitable, attestation de surfaces,
- Risques naturels et technologiques,
- Millésimes,
- Etat des lieux,
- Etablissements de plans dans le cadre de diagnostics ou de mesurage
- Diagnostic amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Exposition au plomb (SREP),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP),
- Diagnostic Termite,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Assainissement autonome et collectif,

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 21 Mars 2011 au 31 Décembre 2011.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et du(les) module(s) n° DIAD607 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier" et n° RCE1006.

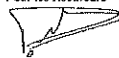
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non par franchise 3 000 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 7 500 000,00 Euros par sinistre

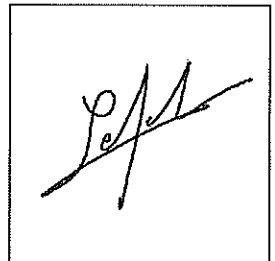
Fait à Paris, le 21/03/2011
Pour les Assureurs



Attestation sur l'honneur

« Je soussigné Frédéric LEFEBVRE, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - o n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - o ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



CERTIFICAT N° C 297

QUALI PERT

LEFEBVRE
Frédéric



Technicien certifié par Qualiport

www.qualiport.com
Selon la norme NF EN ISO/CEI 17024 et les règles d'application du Collège ACCREDITATION N°4-0094

CERTIFICAT N° C 297

QUALI PERT

Dates limites de validité

AMBIANTS	30/09/2012	ETRE	30/09/2012
PLUMB	30/09/2012	TRAC	18/10/2012
TERmites	26/06/2013	TRAC	19/11/2013

Cette carte reste la propriété de Qualiport.
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'expédier sans affranchissement à l'adresse ci-dessous :

17, Rue Dorval - 01100 CASTRES
Tél : 05 63 73 06 13

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD

ACLEO DIAGNOSTIC 4 ter, rue Ravier

69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20

Port : 06 03 90 01 85 - contact@acleodiag.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

AMIANTE

Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, dans le cadre d'une transaction

PLOMB

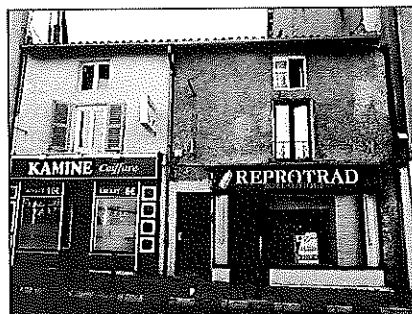
Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.)

ELECTRICITE

Etat de l'installation intérieure d'électricité

HABITABLE

Certificat de Surface Habitable



107, rue de Thizy
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Donneur d'ordre :
MR DEBBAB

23, Boulevard Laurent Gérin 69200 VENISSIEUX

Destinataire(s) de ce rapport :
MR DEBBAB (Propriétaire)

Studio

www.agendadiagnostics.fr

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

SARL au capital de 20 000 € - Siret 49417791800021 - APE 7120B
Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé.....	4
Désignation de l'immeuble.....	4
Désignation du propriétaire.....	4
Opérateur(s) de diagnostic	4
Attestation d'assurance	4
Croquis de repérage	5
Planche photographique	6
Constat de repérage amiante.....	7
Identification des parties d'immeuble visitées et éléments inspectés.....	8
Identification des parties d'immeuble non visitées et justification.....	8
Récapitulation des éléments non examinés et justification.....	8
Constatations et informations diverses.....	8
Constat de risque d'exposition au plomb	9
Tableau séquentiel des mesures	10
Etat de l'installation intérieure d'électricité.....	11
Limites du domaine d'application du diagnostic.....	11
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	11
Parties d'immeubles n'ayant pu être visitées	12
Constatations diverses	12
Résultats détaillés du diagnostic.....	12
Annexe : Surface habitable	16
Annexe : Note d'information propriétaire	17
Annexe : Consignes générales de sécurité	17
Annexe : Note d'information Plomb.....	18
Annexe : Attestations d'Assurance et Certifications	19

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet Agenda, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

Propriétaire :	MR DEBBAB	Ordre de mission du :	21/09/2011
Demeurant :	23, Boulevard Laurent Gérin	Date(s) d'intervention :	21/09/2011
	69200 VENISSIEUX	Dossier :	2011-09-157 rdc sur cour
Adresse du lot :	107, rue de Thizy	Intervenant(s) :	Sébastien SFRAMELI
	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	Étage :	rez de chaussée
		Section cadastrale :	AL
		N° de parcelle :	97
		N° de lot(s) :	Non communiqué(s)

• CONSTAT DE REPERAGE AMIANTE DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION

Articles R1334-23 à R1334-29 du Code de la Santé Publique - Arrêté du 22/08/2002 - Conforme à la norme NFX 46-020 - Article L1334-13 du Code de la Santé Publique

Le diagnostiqueur indépendant AGENDA atteste pour le bien immobilier objet du présent certificat :

Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante, conformément à la liste figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

• CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Articles L1334-5 à L1334-13 du code de la santé publique - Articles R1334-10 à R1334-12 du code de la santé publique - Arrêté du 25/04/2006 - Norme NF X 46-030

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste:

L'absence de risque d'exposition au plomb.

• ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Articles L134-7 et R134-10 à 13 du Code de la Construction et de l'Habitation - Arrêtés du 08/07/2008 - Norme XP C 16-600

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité atteste que :


L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

• Annexe : SURFACE HABITABLE

Loi N°2009-323 du 25/03/2009 - Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

La surface habitable est de : 30,80 m²

Fait à LYON, le 23/09/2011

Frédéric LEFEBVRE  Cabinet Agenda	Les soussignés reconnaissent avoir eu connaissance du rapport complet d'expertise, paraphé par leurs soins Vendeur ou Bailleur	Cachet annexe du Notaire Acquéreur ou Locataire
--	---	--

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Identification du bien expertisé

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du code de la santé publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du code de la construction et de l'habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 2011-09-157 rdc sur cour
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 21/09/2011
 Destinataires : MR DEBBAB (Propriétaire)
 Payeur : MR DEBBAB (Propriétaire)
 Commentaires :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

107, rue de Thizy

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Etage : rez de chaussée
 Section cadastrale : AL
 N° parcelle : 97
 N° lot : Non communiqué(s)
 N° porte : Sans objet
 N° cave : Sans objet
 N° grenier : Sans objet
 N° garage : Sans objet
 N° parking : Sans objet
 Etendue de la prestation : Parties Privatives
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
 Date du permis de construire : Antérieur à 1949
 Destination des locaux : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) - VENTE
 Document(s) fourni(s) : Aucun



DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Appartement de type studio comprenant une cuisine séjour et une salle de bain.

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :

MR DEBBAB
 23, Boulevard Laurent Gérin
 69200 VENISSIEUX

Demandeur : PROPRIETAIRE
 Sur déclaration de l'intéressé.

OPERATEUR(S) DE DIAGNOSTIC :

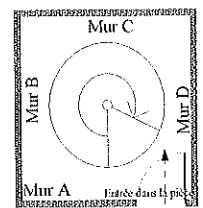
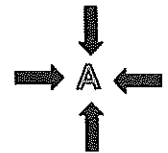
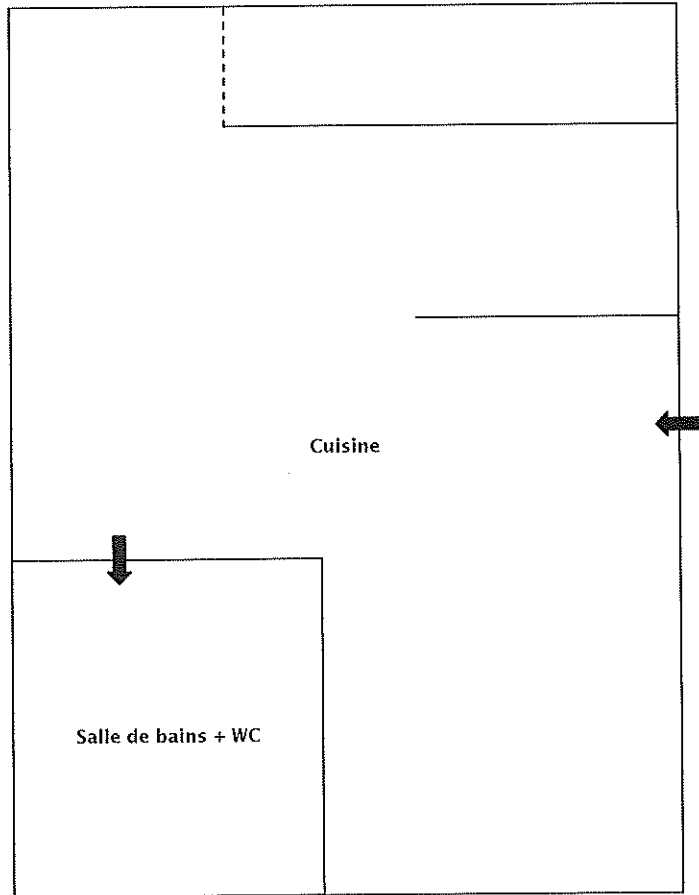
> Sébastien SFRAMELI : Certification n°DEKKRA 244-091006-69-007

ATTESTATION D'ASSURANCE :

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de HICOX au titre du contrat groupe HA RCP0084449 à hauteur de 3.000.000 € complémentaires.
 Validité : du 01/01/2011 au 31/12/2011

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.
 Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.
 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Croquis	Propriétaire :	
	Adresse du bien :	
	Dossier :	Rez de chaussée sur cour
	Bâtiment - Niveau :	Rez de chaussée



Sens de contrôle et de désignation des murs dans une pièce

Croquis de repérage
Document sans échelle remis à titre indicatif

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Rez de chaussée Cuisine	Rez de chaussée Salle de bains + WC	
		

Notre mission consiste en une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9. Notre recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensembles (*murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres et charpente, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, portes coupe-feu, vide-ordures, trémies d'ascenseur*) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (*chaudières par exemple*).

Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (*éléments coupe feu, clapets, joints, ...*) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, atteste pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent certificat,

Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

conformément à la liste figurant en annexe du décret 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

Le repérage par pièce des matériaux et produits est détaillé dans la cartographie et dans les annexes. La fiche récapitulative, les grilles d'évaluation, les croquis de repérage, les notes d'information et les préconisations sont associés au présent rapport qui ne peut être reproduit qu'intégralement.

Un rapport des parties communes réalisé conformément aux articles R 1334-26 à R 1334-27 du Code de la Santé Publique devra être annexé au présent rapport dans le cadre de la vente d'un logement en copropriété. A défaut, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Dossier n° : 2011-09-157 rdc sur cour

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 14h00 à 15h00 (*durée : 01h00*)

Nom de l'intervenant : Sébastien SFRAMELI - Certification n° : DEKKRA 244-091006-69-007

L'expertise a été réalisée en présence de : LYON IMMOBILIER 8EME (Agence), MR DEBBAB (Propriétaire)

Fait à LYON, le 23 septembre 2011,
en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Parties d'immeuble bâties	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du repérage AMIANTE
Rez de chaussée Cuisine	Conduit(s) de fluide Pvc, Fenêtre Bois Peinture (Mur A), Mur Plâtre Faïence et peinture (Murs G+H), Mur Plâtre Peinture (Murs A+B+C+D+E+F), Placard Plâtre Peinture (Mur C), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Bois, Plinthe Carrelage, Porte Bois (Mur A)	Absence
Rez de chaussée Salle de bains + WC	Conduit(s) de fluide Pvc, Mur Plâtre Faïence et peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois (Mur A)	Absence

Légende : Absence : Absence de matériaux et produits figurant sur l'annexe 13-9

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

NEANT

RECAPITULATION DES ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

NEANT

CONSTATATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les éléments cachés (*plafonds, murs, sols,...*) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (*qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant*), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (*encore non accessible*). Quand le CREP est réalisé en application des articles L 1334-6 et L 1334-7, il porte uniquement sur des revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (*volets, portail, grille, etc.*). Quand le CREP est réalisé en application de l'article L 1334-8, seuls les revêtements de parties communes sont concernés (*sans omettre par exemple la partie extérieure de la porte palière, etc.*). La recherche de canalisation en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie, cave, garage... Notre expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 25/04/2006 relatif au constat des risques d'exposition au plomb et à ses annexes, à l'article L 1334-5 du code de la santé publique et à la Norme NF X 46-030. En cas d'unité de diagnostic située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci (*coût de la contre visite : 50 € TTC*), faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste :

L'absence de risque d'exposition au plomb.

Facteurs de dégradation : SANS OBJET.

A défaut d'un CREP parties communes, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

	TOTAL	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	23	23	0	0	0	0
%	100 %	100%	0%	0%	0%	0%

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 14h00 à 15h00 (*Durée : 01h00*)


Nom de l'intervenant : Sébastien SFRAMELI - Certification n'DEKKRA 244-091006-69-007

Dans la mesure où il n'y a que des unités diagnostic de <<classe 0>>, il n'y a pas lieu de procéder à l'établissement d'un nouveau CREP.

APPRECIATIONS SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN : Absence de revêtements contenant du plomb.

Fait à LYON, le 23 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Tableau des mesures

Les valeurs des mesures sont exprimées en mg/cm². L'indication du mur permet de définir la localisation de la mesure. Le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux zones en fonction du sens des aiguilles d'une montre. La zone « PL » désigne le plafond.

Définition et limites de la mission

Notre mission comprend:

- L'établissement de la liste et la localisation précise des unités de diagnostic des locaux de l'habitation concernée (on entend par unité de diagnostic les portes, les fenêtres, les plinthes, les parois murales ainsi que les plafonds),
- **Appareil à fluorescence X :**
 - Fabricant : RMD INSTRUMENTS
 - N° de série : 2901 / 103632
 - Date de chargement de la source : 15/08/2009
 - Autorisation ASN (DCSNR) n° : T690683
 - Date de fin de validité de l'autorisation : 05/03/2012
 - Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : FREDERIC LEFEBVRE
 - Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : FREDERIC LEFEBVRE
 - Fabricant de l'étalon : RMD INSTRUMENTS
 - Concentration : 1 mg/cm²
 - Modèle : PROTEC LPA-1
 - Nature du radionucléide : Cobalt 57
 - Activité : 444 MBq
 - Date d'autorisation : 19/03/2007
 - N° NIST de l'étalon : 2573
 - Incertitude : 0.04 mg/cm²

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 21 septembre 2011
 Date d'édition : 26 septembre 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-157 rdc sur cour
 Nombre de mesures : 0
 Nombre de mesures positives : 0 sur 23 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien: 107, rue de Thizy
 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
1						1,0	ETALONNAGE		
2	Rez de chaussée Cuisine	Plafond PL	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
3	Idem	Plancher	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
4	Idem	Mur A	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
5	Idem	Mur B	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
6	Idem	Mur C	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
7	Idem	Mur D	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
8	Idem	Mur E	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
9	Idem	Mur F	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
10	Idem	Mur G	Plâtre	Faïence et peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
11	Idem	Mur H	Plâtre	Faïence et peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
12	Idem	Plinthe	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
13	Idem	Porte A	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
14	Idem	Fenêtre A	Bois	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
15	Idem	Conduit(s) de fluide	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
16	Idem	Placard G	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
17	Rez de chaussée Salle de bains + WC	Plafond PL	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
18	Idem	Plancher	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
19	Idem	Mur A	Plâtre	Faïence et peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
20	Idem	Mur B	Plâtre	Faïence et peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
21	Idem	Mur C	Plâtre	Faïence et peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
22	Idem	Mur D	Plâtre	Faïence et peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
23	Idem	Porte A	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
26	Idem	Conduit(s) de fluide	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
27						1,0	ETALONNAGE		

Légende des Etats de conservation ou observations :

NV = Non Visible - ND = Non Degradé - D = Degradé - EU = Etat d'Usage

Légende des dégradations :

- A : local présentant au moins 50% d'unité de diagnostic classe 3.
- B : local présentant au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré.
- C : local présentant des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.
- D : local présentant plusieurs unités de diagnostic recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Légende des classements :

- 0 : mesure inférieure au seuil.
- 1 : mesure supérieure au seuil et état NV ou ND.
- 2 : mesure supérieure au seuil et état EU.
- 3 : mesure supérieure au seuil et état D.

----- FIN DES MESURES -----

Identification des parties d'immeuble n'ayant pu être examinées, et justification

Parties d'immeuble	Justification
NEANT	

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : 50 € TTC*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011


Date(s) de l'intervention : 21/09/2011

Opérateur(s) de diagnostic: Sébastien SFRAMELI

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'au 20/09/2014

Fait à LYON, le 23 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Types d'anomalies constatés

La liste et la localisation de toutes les anomalies constatées sont détaillées dans la suite du document.

Les numéros d'article correspondant aux anomalies identifiées et aux informations complémentaires (cf. « Résultats détaillés du diagnostic ») sont classés en groupes (B + 1 chiffre) identifiant les types de risques encourus (cf. « Objectif des dispositions et description des risques encourus »), conformément à la norme XP C 16-600. Chaque numéro d'article est composé du numéro du groupe auquel il est rattaché, suivi d'une série de chiffres plus éventuellement une lettre.

N°	Type d'anomalie
B.4	La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES

Néant.

CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence ;
 - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

RESULTATS DETAILLES DU DIAGNOSTIC

Informations générales

Caractéristiques de l'installation

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	ErDF
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année d'installation	< 15 ans

Compteur

Localisation : Rez de chaussée Cour

Caractéristique	Valeur
Index Heures Pleines	Non relevé
Index Heures Creuses	Sans objet

Disjoncteur de branchement

Localisation : Rez de chaussée Cour

Caractéristique	Valeur
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

Autre dispositif de coupure d'urgence

Il s'agit d'un dispositif autre que le disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, le disjoncteur général.

Localisation : Rez de chaussée Cour

Caractéristique	Valeur
Type d'appareil	Interrupteur
Calibre	40 A

Prise de terre

Localisation : Sans objet

Caractéristique	Valeur
Résistance	8
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet

Dispositif(s) différentiel(s)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
1	Interrupteur	40 A	30 mA

Tableau de répartition principal n°1

Localisation : Rez de chaussée Cuisine

Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation : Cuivre 25 mm²

Quantité	Type de protection	Calibre de la protection	Section des conducteurs
5	Fusible	10 A	1,5 mm ²
1	Fusible	16 A	2,5 mm ²
3	Fusible	16 A	6 mm ²
1	Fusible	20 A	6 mm ²
1	Fusible	20 A	10 mm ²

Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies et des mesures compensatoires (2)	Photo
B.4.3 i	Le courant assigné de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection <u>Justification</u> : Le disjoncteur de branchement ayant pour calibre maximum 45A, l'interrupteur différentiel devrait avoir un calibre au moins égale à 45A. Si augmentation de l'abonnement EDF, faire remplacer l'interrupteur différentiel par un 63A.	
B.4.3 j	Le calibre du (des) interrupteur(s) différentiel(s) placé(s) en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. <u>Localisation</u> : Protection différentielle <u>Justification</u> : Voir ci-dessus	

1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 - Annexe C.

2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations	Photo
B.11 a1	L'ensemble de l'installation est protégé par au moins un différentiel <= 30 mA	
B.11 b1	Les prises de courant sont toutes à obturateur	

1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Anomalies identifiées

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Plén de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

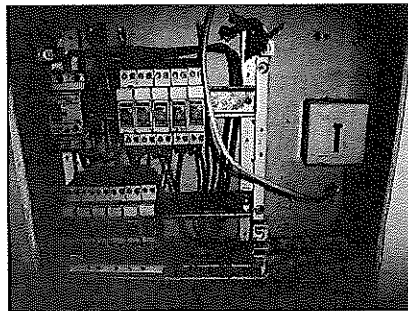
N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Planche photographique

001 : Appareil général de commande et de protection



002 : Tableau de répartition principal n°1



Etabli pour le compte de : MR DEBBAB		Dossier n°2011-09-157 rdc sur cour	
Demeurant : 23, Boulevard Laurent Gérin			
69200 VENISSIEUX			
Adresse du lot : 107, rue de Thizy			
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE			
Type de bien : Appartement T3			
Etage n° : rez de chaussée	Section cadastrale : AL	N° de parcelle : 97	N° de lot(s) : Non communiqué(s)

Pièces	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces non prises en compte
Rez de chaussée Cuisine		28,63		
Rez de chaussée Cuisine	Marches et cages d'escaliers			2,02
Rez de chaussée Salle de bains + WC		2,17		
TOTAUX COLONNES		30,80	0,00	2,02

Après relevé du 21/09/2011,
nous attestons que la surface habitable est de :
30,80 m²
(trente mètres carrés quatre vingt décimètres carrés)


Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Relevé réalisé conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

par Sébastien SFRAMELI le 21/09/2011 de 14h00 à 15h00 (Durée : 01h00)

Etabli à LYON,
en deux (2) exemplaires originaux, le 23 septembre 2011

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Le propriétaire doit faire systématiquement appel à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Seul le technicien de la construction qualifié peut attester de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux. Ce technicien ne doit pas avoir de lien de quelque nature que ce soit avec le propriétaire ou avec toute entreprise chargée d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, le propriétaire :

- Doit faire effectuer un ou des prélèvements représentatifs par le technicien de la construction qualifié. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse qualitative par un laboratoire compétent en identification de présence d'amiante dans le matériau, selon les modalités, définies par arrêté.
- Doit faire vérifier leur état de conservation. A cet effet, il fait appel au technicien de la construction qualifié, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux. Celui-ci remplit une grille d'évaluation strictement définie par la réglementation qui tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et à des vibrations, ainsi que de l'existence de mouvements d'air.

Conservez vos résultats : C'est le « carnet de santé amiante » de votre bâtiment
La grille d'évaluation permet de déterminer l'état de conservation (R) des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et les mesures que le propriétaire doit prendre en fonction du résultat du diagnostic.

Evaluation de l'état de conservation (R) des matériaux :

Si les matériaux ne sont pas dégradés R = 1

Le propriétaire doit faire procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si les matériaux commencent à se dégrader R = 2

Le propriétaire doit faire procéder à des mesures du niveau d'empoussièrement (E) dans

l'atmosphère par un organisme agréé par le ministre chargé de la santé, en microscopie électronique à transmission.

Si les matériaux sont fortement dégradés R = 3

Le propriétaire doit faire procéder à des travaux appropriés achevés dans un délai de trente six (36) mois. Ces travaux peuvent être de trois types :

- Fixation (revêtement de surface ou imprégnation)
- Encoffrement
- Enlèvement remplacement.

En cas de surveillance du niveau d'empoussièrement (E)

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

A l'issue des travaux

En cas de travaux nécessitant un enlèvement de flocages calorifugeages contenant de l'amiante, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976.

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel par un contrôleur technique et à une mesure du niveau d'empoussièrement (qui doit être inférieur à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle ou de son usage et en conservent une attestation écrite.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux
- plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur

celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

- L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

La mission du diagnostiqueur s'arrête au repérage.

(Arrêté du 25/04/2006)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Le plomb (*principalement la céruse*) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (*anémie, troubles digestifs*) ou irréversibles (*atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.*). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (*céruse*) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (*posés parfois sur les parties humides des murs*) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce des doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (*balcons, rebords extérieurs de fenêtres*) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (*généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire*) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (*plombémie*). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



ATTESTATION D'ASSURANCE
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0084449

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : AGENDA Diagnostics
95 AVENUE DES LOGISSONS
13770 VENELLES

Assuré : Cabinet AGENDA
AGLEO DIAGNOSTIC
4 ter, rue Ravat
69007 LYON

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnostiqueurs Immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Sous le module de couverture DIA0607 Diagnostique Immobilier :

- Etat descriptif relatif à la décence du logement (ERU),
- Diagnostic Technique SRU,
- Normes d'habitabilité : Prêt conventionné, prêt LA aux zéro, dispositif Sceller,
- Loi Carrez, mètre, surface habitable, attestation de surfaces,
- Risques naturels et technologiques,
- Milieux,
- Etat des lieux,
- Etablissements de plans dans le cadre de diagnostics ou de mesurage
- Diagnostic amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Exposition au plomb (CREPI),
- Diagnostic de risque d'inhalation au plomb dans les peintures (DRIPP),
- Diagnostic Vermitec,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Assainissement autonome et collectif,

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 21 Mars 2011 au 31 Décembre 2011.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RCI008 et du(les) module(s) n° DIA0607 Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier et n° RCE1008.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non par franchise 3 000 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 7 500 000,00 Euros par sinistre

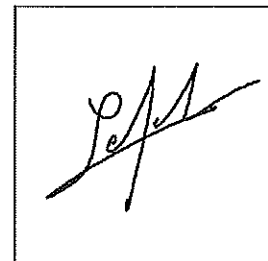
Fait à Paris, le 21/03/2011
Pour les Assureurs



Attestation sur l'honneur

« Je soussigné Frédéric LEFEBVRE, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



CERTIFICAT

DE COMPETENCES DE DIAGNOSTICQUEUR IMMOBILIER
NF EN ISO/CEI 17024 : 2003



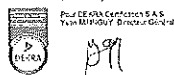
SFRAMELI Sébastien

et/ou liste de certifiées de compétences n° 244-031024-43-032
D047

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	01/03/2013	01/03/2013
Diagnostic amiante	01/04/2008	01/04/2013
Diagnostic de performance énergétique	10/07/2001	11/07/2013
Etat de l'installation intérieure de gaz	05/06/2008	04/06/2013
Etat de l'installation intérieure d'électricité	30/10/2008	26/10/2013

Ces compétences s'appliquent à la norme révisée ci-dessus ainsi qu'à l'ensemble des normes techniques des articles L271-6 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. La preuve de conformité a été apportée par l'acheteur de certification. Descriptif des compétences : http://www.iso.org/iso/17024.html

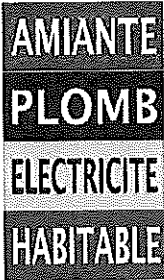
Date de l'expiration de la certification : 21/03/2014



CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD
ACLEO DIAGNOSTIC 4 ter, rue Ravier
69007 LYON
Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20
Port : 06 03 90 01 85 - contact@acleodiag.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation



Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, dans le cadre d'une transaction

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.)

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Certificat de Surface Habitable



107, rue de Thizy
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Donneur d'ordre :
MR DEBBAB
23, Boulevard Laurent Gérin 69200 VENISSIEUX

Destinataire(s) de ce rapport :
MR DEBBAB (Propriétaire)

F1 sur Rue

www.agendadiagnostics.fr

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

SARL au capital de 20 000 € - Siret 49417791800021 - APE 7120B
Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions.....	3
Identification du bien expertisé.....	4
Désignation de l'immeuble.....	4
Désignation du propriétaire.....	4
Opérateur(s) de diagnostic.....	4
Attestation d'assurance.....	4
Croquis de repérage.....	5
Planche photographique.....	7
Constat de repérage amiante.....	8
Identification des parties d'immeuble visitées et éléments inspectés.....	9
Identification des parties d'immeuble non visitées et justification.....	9
Récapitulation des éléments non examinés et justification.....	9
Constatations et informations diverses.....	9
Constat de risque d'exposition au plomb.....	10
Tableau séquentiel des mesures.....	11
Etat de l'installation intérieure d'électricité.....	13
Limites du domaine d'application du diagnostic.....	13
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité.....	13
Parties d'immeubles n'ayant pu être visitées.....	14
Constatations diverses.....	14
Résultats détaillés du diagnostic.....	14
Annexe : Surface habitable.....	18
Annexe : Note d'information propriétaire.....	19
Annexe : Consignes générales de sécurité.....	19
Annexe : Note d'information Plomb.....	20
Annexe : Attestations d'Assurance et Certifications.....	21

Identification du bien expertisé

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du code de la santé publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du code de la construction et de l'habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1', 2', 3', 4', 7' et 8' ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 2011-09-157 1er droite sur rue
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 21/09/2011
 Destinataires : MR DEBBAB (Propriétaire)
 Payeur : MR DEBBAB (Propriétaire)
 Commentaires :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

107, rue de Thizy

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Etage : 1er
 Section cadastrale : AL
 N° parcelle : 97
 N° lot : Non communiqué(s)
 N° porte : Droite
 N° cave : Sans objet
 N° grenier : Sans objet
 N° garage : Sans objet
 N° parking : Sans objet
 Etendue de la prestation : Parties Privatives
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
 Date du permis de construire : Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997
 Destination des locaux : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) - VENTE
 Document(s) fourni(s) : Aucun



DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Appartement de type 3 comprenant une entrée, une cuisine séjour et une salle de bain + wc au 1er niveau et un dégagement et 2 chambres au 2ème niveau.

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :

MR DEBBAB
 23, Boulevard Laurent Gérin
 69200 VENISSIEUX

Demandeur : PROPRIETAIRE
 Sur déclaration de l'intéressé.

OPERATEUR(S) DE DIAGNOSTIC :

> Sébastien SFRAMELI : Certification n°DEKKRA 244-091006-69-007

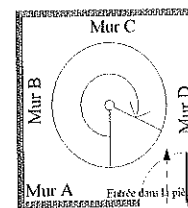
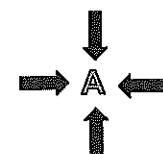
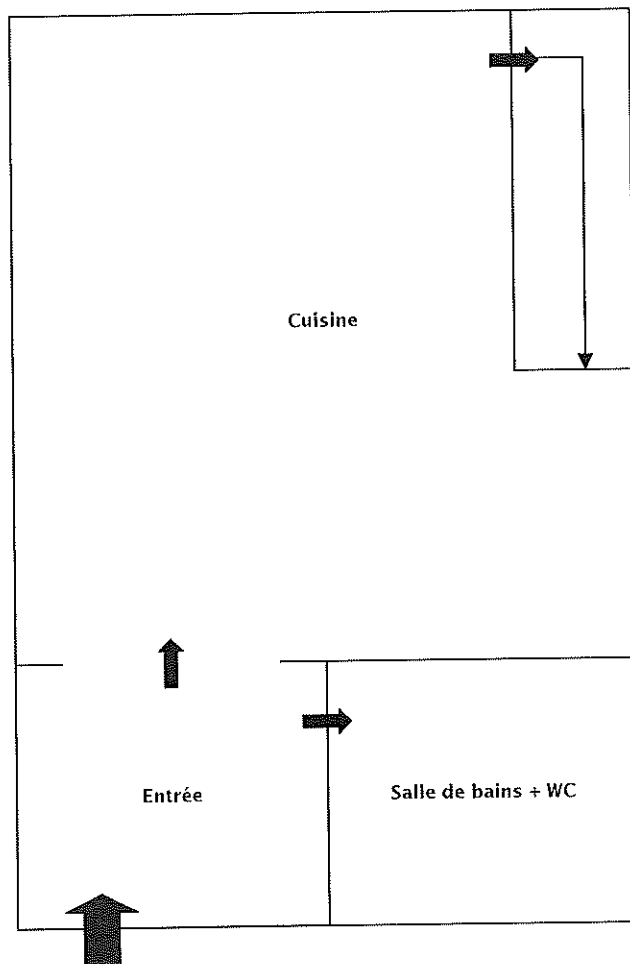
ATTESTATION D'ASSURANCE :

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de HICOX au titre du contrat groupe HA RCP0084449 à hauteur de 3.000.000 € complémentaires.
 Validité : du 01/01/2011 au 31/12/2011

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.
 Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.
 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

F 3 sur rue

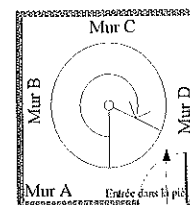
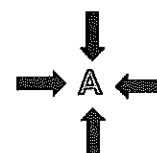
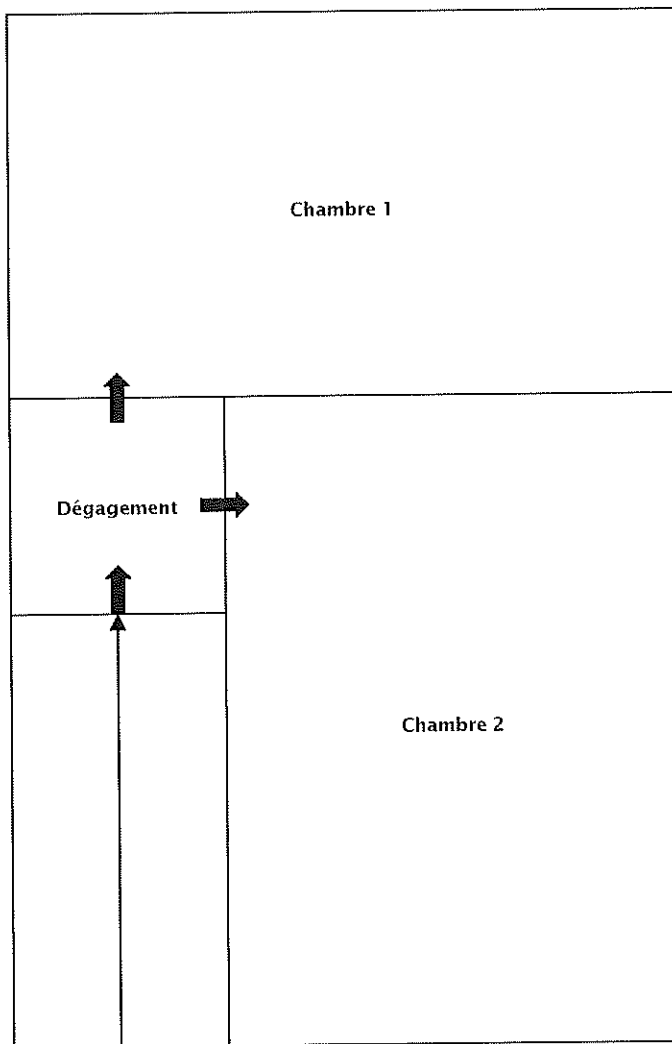
Croquis	Propriétaire :	
	Adresse du bien :	
	Dossier :	1er étage droite sur rue
	Bâtiment - Niveau :	1 ^{er} étage



Sens de contrôle et de désignation des murs dans une pièce

Croquis de repérage
Document sans échelle remis à titre indicatif




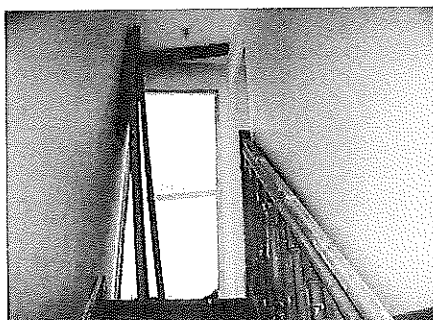
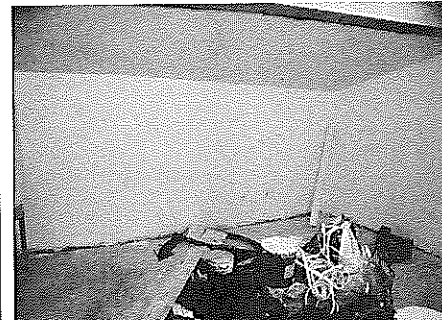

Croquis	Propriétaire :	
	Adresse du bien :	
	Dossier :	1 ^{er} étage droite sur rue
	Bâtiment - Niveau :	2eme étage



Sens de contrôle et de désignation des murs dans une pièce

Croquis de repérage
Document sans échelle remis à titre indicatif

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

1er étage Entrée	1er étage Cuisine	1er étage Salle de bains + WC
		
2ème étage Dégagement	2ème étage Chambre 1	2ème étage Chambre 2
		

Notre mission consiste en une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9. Notre recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensembles (*murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres et charpente, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, portes coupe-feu, vide-ordures, trémies d'ascenseur*) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (*chaudières par exemple*).

Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (*éléments coupe feu, clapets, joints, ...*) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, atteste pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent certificat,

Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

conformément à la liste figurant en annexe du décret 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

Le repérage par pièce des matériaux et produits est détaillé dans la cartographie et dans les annexes. La fiche récapitulative, les grilles d'évaluation, les croquis de repérage, les notes d'information et les préconisations sont associés au présent rapport qui ne peut être reproduit qu'intégralement.

Un rapport des parties communes réalisé conformément aux articles R 1334-26 à R 1334-27 du Code de la Santé Publique devra être annexé au présent rapport dans le cadre de la vente d'un logement en copropriété. A défaut, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Dossier n° : 2011-09-157 1er droite sur rue

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 14h00 à 15h00 (*durée : 01h00*)

Nom de l'intervenant : Sébastien SFRAMELI - Certification n° : DEKKRA 244-091006-69-007

L'expertise a été réalisée en présence de : LYON IMMOBILIER 8EME (Agence),
MR DEBBAB (Propriétaire)

Fait à LYON, le 23 septembre 2011,
en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Parties d'immeuble bâties	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du repérage AMIANTE
1er étage Entrée	Mur Plâtre Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois (Mur A)	Absence
1er étage Cuisine	Conduit(s) de fluide Pvc, Escalier Bois, Fenêtre Pvc, Mur Plâtre Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Bois	Absence
1er étage Salle de bains + WC	Conduit(s) de fluide Pvc, Mur Plâtre Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois (Mur A)	Absence
2ème étage Dégagement	Mur Plâtre Peinture (Murs B+C+D), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Bois	Absence
2ème étage Chambre 1	Fenêtre Bois, Mur Plâtre Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Bois, Porte Bois (Mur A)	Absence
2ème étage Chambre 2	Fenêtre Pvc (Mur D), Mur Plâtre Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Bois, Porte Bois (Mur A)	Absence

Légende : Absence : Absence de matériaux et produits figurant sur l'annexe 13-9

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

NEANT

RECAPITULATION DES ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

NEANT

CONSTATATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les éléments cachés (*plafonds, murs, sols,...*) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (*qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant*), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (*encore non accessible*). Quand le CREP est réalisé en application des articles L 1334-6 et L 1334-7, il porte uniquement sur des revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (*volets, portail, grille, etc.*). Quand le CREP est réalisé en application de l'article L 1334-8, seuls les revêtements de parties communes sont concernés (*sans omettre par exemple la partie extérieure de la porte palière, etc.*). La recherche de canalisation en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie, cave, garage... Notre expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 25/04/2006 relatif au constat des risques d'exposition au plomb et à ses annexes, à l'article L 1334-5 du code de la santé publique et à la Norme NF X 46-030. En cas d'unité de diagnostic située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci (*coût de la contre visite : 50 € TTC*), faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste :

L'absence de risque actuel d'exposition au plomb. Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Facteurs de dégradation : SANS OBJET.

A défaut d'un CREP parties communes, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

	TOTAL	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	49	45	1	3	0	0
%	100 %	91.84%	2.04%	6.12%	0%	0%

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 14h00 à 15h00 (*Durée : 01h00*)

Nom de l'intervenant : Sébastien SFRAMELI - Certification n°DEKRA 244-091006-69-007

Validité du présent constat : UN AN (20/09/2012)

APPRECIATIONS SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN : Revêtements contenant du plomb en bon état.

L'expertise a été réalisée en présence de : (Agence) - MR DEBBAB (Propriétaire)

Au jour de l'expertise, nous ne disposons pas d'informations sur la présence ou l'absence d'enfants mineurs dans ce logement. Local occupé, destiné à la vente.

Fait à LYON, le 23 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Tableau des mesures

Les valeurs des mesures sont exprimées en mg/cm². L'indication du mur permet de définir la localisation de la mesure. Le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux zones en fonction du sens des aiguilles d'une montre. La zone « PL » désigne le plafond.

Définition et limites de la mission

Notre mission comprend:

- L'établissement de la liste et la localisation précise des unités de diagnostic des locaux de l'habitation concernée (on entend par unité de diagnostic les portes, les fenêtres, les plinthes, les parois murales ainsi que les plafonds),
- **Appareil à fluorescence X :**
 - Fabricant : RMD INSTRUMENTS
 - N° de série : 2901 / 103632
 - Date de chargement de la source : 15/08/2009
 - Autorisation ASN (DCSNR) n° : T690683
 - Date de fin de validité de l'autorisation : 05/03/2012
 - Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : FREDERIC LEFEBVRE
 - Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : FREDERIC LEFEBVRE
 - Fabricant de l'étalon : RMD INSTRUMENTS
 - Concentration : 1 mg/cm²
- Modèle : PROTEC LPA-1
- Nature du radionucléide : Cobalt 57
- Activité : 444 MBq
- Date d'autorisation : 19/03/2007
- N° NIST de l'étalon : 2573
- Incertitude : 0.04 mg/cm²

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 21 septembre 2011
 Date d'édition : 26 septembre 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-157 1er droite sur rue
 Nombre de mesures : 5
 Nombre de mesures positives : 3 sur 49 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien: 107, rue de Thizy
 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
1						1,0	ETALONNAGE		
2	1er étage Entrée	Plafond PL	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
3	Idem	Plancher	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
4	Idem	Mur A	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
5	Idem	Mur B	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
6	Idem	Mur C	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
7	Idem	Mur D	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
8	Idem	Porte A	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
9	1er étage Cuisine	Plafond PL	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
10	Idem	Plancher	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
11	Idem	Mur A	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
12	Idem	Mur B	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
13	Idem	Mur C	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
14	Idem	Mur D	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
15	Idem	Embrasure intérieure Fenêtre	Pvc		Haut	13,0	ND	I	
16	Idem	Embrasure extérieure Fenêtre	Pvc		Milieu	0,1		0	
17	Idem	Appui extérieur Fenêtre	Pvc		Bas	16,0	ND	I	
18	Idem	Volets Fenêtre	Pvc		Bas	23,0	ND	I	
19	Idem	Fenêtre	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
20	Idem	Embrasure extérieure Fenêtre	Pvc		Haut	0,1		0	
21	Idem	Escalier	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
22	Idem	Conduit(s) de fluide	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
23	1er étage Salle de bains + WC	Plafond PL	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
24	Idem	Plancher	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
25	Idem	Mur A	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
26	Idem	Mur B	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
27	Idem	Mur C	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
28	Idem	Mur D	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
29	Idem	Porte A	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
30	Idem	Conduit(s) de fluide	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
31	2ème étage Dégagement	Plafond PL	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
32	Idem	Plancher	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
33	Idem	Mur B	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
34	Idem	Mur C	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
35	Idem	Mur D	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
36	2ème étage Chambre 1	Plafond PL	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
37	Idem	Plancher	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
38	Idem	Mur A	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
39	Idem	Mur B	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
40	Idem	Mur C	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
41	Idem	Mur D	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
42	Idem	Fenêtre PL	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
43	Idem	Porte A	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
44	2ème étage Chambre 2	Plafond PL	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
45	Idem	Plancher	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
46	Idem	Mur A	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
47	Idem	Mur B	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
48	Idem	Mur C	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
49	Idem	Mur D	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 21 septembre 2011
 Date d'édition : 26 septembre 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-157 1er droite sur rue
 Nombre de mesures : 5
 Nombre de mesures positives : 3 sur 49 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien: 107, rue de Thizy
 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
50	Idem	Fenêtre D	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
53	Idem	Porte A	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
54						1,0	ETALONNAGE		

Légende des Etats de conservation ou observations :

NV = Non Visible - ND = Non Dégradé - D = Dégradé - EU = Etat d'Usage

Légende des dégradations :

- A : local présentant au moins 50% d'unité de diagnostic classe 3.
- B : local présentant au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré.
- C : local présentant des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.
- D : local présentant plusieurs unités de diagnostic recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Légende des classements :

- 0 : mesure inférieure au seuil.
- 1 : mesure supérieure au seuil et état NV ou ND.
- 2 : mesure supérieure au seuil et état EU.
- 3 : mesure supérieure au seuil et état D.

----- FIN DES MESURES -----

Identification des parties d'immeuble n'ayant pu être examinées, et justification

Parties d'immeuble	Justification
NEANT	

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

l'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : 50 € TTC*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Date(s) de l'intervention : 21/09/2011


Opérateur(s) de diagnostic : Sébastien SFRAMELI

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'au 20/09/2014

L'expertise a été réalisée en présence de : LYON IMMOBILIER 8EME (Agence), MR DEBBAB (Propriétaire)

Fait à LYON, le 23 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES

Néant.

CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence ;
 - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Type d'anomalie
B.2.3.1 h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité). <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection, Protection différentielle <u>Justification</u> : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B.2.3.1 i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection, Protection différentielle <u>Justification</u> : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 - Annexe C.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

RESULTATS DETAILLES DU DIAGNOSTIC

Informations générales

Caractéristiques de l'installation

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	ErDF
L'installation est sous tension	Non
Type d'installation	Monophasé
Année d'installation	< 15 ans

Compteur

Localisation : 1er étage Entrée

Caractéristique	Valeur
Index Heures Pleines	Non relevé
Index Heures Creuses	Sans objet

Disjoncteur de branchement

Localisation : 1er étage Entrée

Caractéristique	Valeur
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

Prise de terre

Localisation : Sans objet

Caractéristique	Valeur
Résistance	Non vérifiable
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet

Dispositif(s) différentiel(s)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
2	Interrupteur	40 A	30 mA

Tableau de répartition principal n°1

Localisation : 1er étage Entrée

Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation : Cuivre 25 mm²

Quantité	Type de protection	Calibre de la protection	Section des conducteurs
1	Disjoncteur	2 A	1,5 mm ²
3	Disjoncteur	10 A	1,5 mm ²
7	Disjoncteur	16 A	2,5 mm ²
3	Disjoncteur	20 A	2,5 mm ²
1	Disjoncteur	32 A	10 mm ²

Anomalies identifiées

Néant

Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations	Photo
B.11 a1	L'ensemble de l'installation est protégé par au moins un différentiel ≤ 30 mA	
B.11 b1	Les prises de courant sont toutes à obturateur	

1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Anomalies identifiées

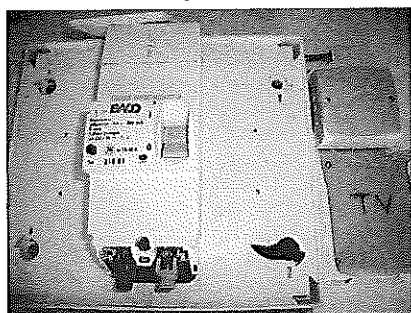
N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de devier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Maison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

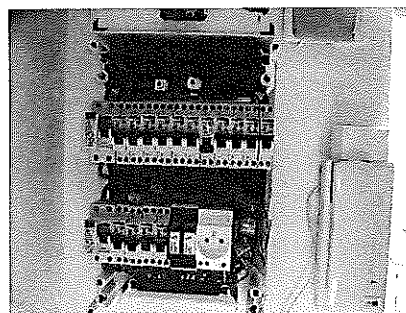
N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Planche photographique

001 : Appareil général de commande et de protection



002 : Tableau de répartition principal n°1



Etabli pour le compte de : MR DEBBAB		Dossier n°2011-09-157 1er droite sur rue	
Demeurant : 23, Boulevard Laurent Gérin			
69200 VENISSIEUX			
Adresse du lot : 107, rue de Thizy			
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE			
Type de bien : Appartement T3			
Etage n° : 1er	Section cadastrale : AL	N° de parcelle : 97	N° de lot(s) : Non communiqué(s)

Pièces	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces non prises en compte
1er étage Entrée		2,64		
1er étage Cuisine		13,83		
1er étage Cuisine	Marches et cages d'escaliers			2,54
1er étage Salle de bains + WC		3,21		
2ème étage Dégagement		0,63		
2ème étage Chambre 1		4,02		
2ème étage Chambre 1	Hauteur < 1 m80			5,29
2ème étage Chambre 2		6,40		
2ème étage Chambre 2	Hauteur < 1 m80			3,55
TOTAUX COLONNES		30,73	0,00	11,38

Après relevé du 21/09/2011,
 nous attestons que la surface habitable est de :
30,73 m²
(trente mètres carrés soixante treize décimètres carrés)


Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Relevé réalisé conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

par Sébastien SFRAMELI le 21/09/2011 de 14h00 à 15h00 (Durée : 01h00)

Etabli à LYON,
 en deux (2) exemplaires originaux, le 23 septembre 2011

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
 Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC
 4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Le propriétaire doit faire systématiquement appel à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.
Seul le technicien de la construction qualifié peut attester de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux. Ce technicien ne doit pas avoir de lien de quelque nature que ce soit avec le propriétaire ou avec toute entreprise chargée d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, le propriétaire :

- Doit faire effectuer un ou des prélèvements représentatifs par le technicien de la construction qualifié. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse qualitative par un laboratoire compétent en identification de présence d'amiante dans le matériau, selon les modalités, définies par arrêté.
- Doit faire vérifier leur état de conservation. A cet effet, il fait appel au technicien de la construction qualifié, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux. Celui-ci remplit une grille d'évaluation strictement définie par la réglementation qui tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et à des vibrations, ainsi que de l'existence de mouvements d'air.

Conservez vos résultats : C'est le « carnet de santé amiante » de votre bâtiment
La grille d'évaluation permet de déterminer l'état de conservation (R) des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et les mesures que le propriétaire doit prendre en fonction du résultat du diagnostic.

Evaluation de l'état de conservation (R) des matériaux :

Si les matériaux ne sont pas dégradés R = 1

Le propriétaire doit faire procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si les matériaux commencent à se dégrader R = 2

Le propriétaire doit faire procéder à des mesures du niveau d'empoussièrément (E) dans

l'atmosphère par un organisme agréé par le ministre chargé de la santé, en microscopie électronique à transmission.

Si les matériaux sont fortement dégradés R = 3

Le propriétaire doit faire procéder à des travaux appropriés achevés dans un délai de trente six (36) mois. Ces travaux peuvent être de trois types :

- Fixation (revêtement de surface ou imprégnation)
- Encoffrement
- Enlèvement remplacement.

En cas de surveillance du niveau d'empoussièrément (E)

Si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

A l'issue des travaux

En cas de travaux nécessitant un enlèvement de flocages calorifugeages contenant de l'amiante, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976.

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel par un contrôleur technique et à une mesure du niveau d'empoussièrément (qui doit être inférieur à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle ou de son usage et en conservent une attestation écrite.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux
- plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur

celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

- L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvus, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

La mission du diagnostiqueur s'arrête au repérage.

(Arrêté du 25/04/2006)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Le plomb (*principalement la céruse*) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (*anémie, troubles digestifs*) ou irréversibles (*atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.*). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (*céruse*) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (*posés parfois sur les parties humides des murs*) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce des doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (*balcons, rebords extérieurs de fenêtres*) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (*généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire*) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (*plombémie*). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



ATTESTATION D'ASSURANCE
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0084449

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : AGENDA Diagnostics
95 AVENUE DES LOGISSONS
13770 VEHELLES

Assuré : Cabinet AGENDA
AGLEO DIAGNOSTIC
4 ter, rue Ravier
69007 LYON

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnostiqueurs immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Sous le module de couverture D08607 Diagnostique Immobilier :

- Etat descriptif relatif à la décence du logement (SRU).
- Diagnostic Technique SRU.
- Normes d'habitabilité : Prêt conventionné, prêt à taux zéro, dispositif Scellier.
- Loi Carrez, mètre, surface habitable, attestation de surfaces.
- Risques naturels et technologiques.
- Millimètres.
- Etat des lieux.
- Etablissements de plans dans le cadre de diagnostics ou de mesurage
- Diagnostic amiante avant vente.
- Dossier technique amiante.
- Expositon au plomb (CREP).
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP).
- Diagnostic termites.
- Etat parasitaire.
- Diagnostic gaz.
- Diagnostic de performance énergétique.
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité.
- Assainissement autonome et collectif.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 21 Mars 2011 au 31 Décembre 2011.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales n° RCE1006 et du(les) module(s) n° D08607 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier" et n° RCE1006.

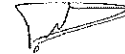
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Tout dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs 3 000 000,00 Euros
ou non par franchise

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 7 500 000,00 Euros par sinistre

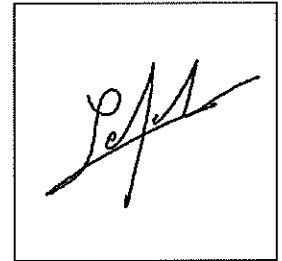
Fait à Paris, le 21/03/2011
Pour les Assureurs



Attestation sur l'honneur

« Je soussigné Frédéric LEFEBVRE, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - o n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - o ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



CERTIFICAT

DE COMPETENCES DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER
NF EN ISO/CEI 17024 : 2003



SFRAMELI Sébastien

est titulaire d'un certificat de compétences n° 744 09100649 037	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	03/03/2011	03/03/2013
Diagnostic amiante	03/03/2011	03/03/2013
Diagnostic de performance énergétique	16/03/2011	16/03/2013
Etat de l'installation intérieure de gaz	03/03/2011	03/03/2013
Etat de l'installation intérieure d'électricité	03/03/2011	03/03/2013

Ce certificat est conforme à la norme internationale ISO/CEI 17024:2003 et au décret du 20/06/2008 relatif à la loi n° 2008-743 du 12/08/2008 relative à la confiance et à la responsabilité des professionnels de la construction. Ce certificat est valide à condition que les résultats des contrôles soient conformes aux exigences de la norme.

Valable à l'étranger, le 21 décembre 2009



Pour DEKRA Certification S.A.S.
N° de certificat : 09100649 037



Nom : Sébastien SFRAMELI
Prénoms : Sébastien

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD
ACLEO DIAGNOSTIC 4 ter, rue Ravier
69007 LYON
Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20
Port : 06 03 90 01 85 - contact@acleodiag.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

AMIANTE
PLOMB
ELECTRICITE
HABITABLE

Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, dans le cadre d'une transaction

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.)

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Certificat de Surface Habitable



107, rue de Thizy
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Donneur d'ordre :
MR DEBBAB
23, Boulevard Laurent Gérin 69200 VENISSIEUX

Destinataire(s) de ce rapport :
MR DEBBAB (Propriétaire)

F3 sur Rue

www.agendadiagnostics.fr

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

SARL au capital de 20 000 € - Siret 49417791800021 - APE 7120B
Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé.....	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire.....	4
Opérateur(s) de diagnostic	4
Attestation d'assurance	4
Croquis de repérage	5
Constat de repérage amiante.....	7
Identification des parties d'immeuble visitées et éléments inspectés	8
Identification des parties d'immeuble non visitées et justification.....	8
Récapitulation des éléments non examinés et justification.....	8
Constatations et informations diverses	8
Constat de risque d'exposition au plomb	9
Tableau séquentiel des mesures	10
Etat de l'installation intérieure d'électricité.....	12
Limites du domaine d'application du diagnostic	12
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	12
Parties d'immeubles n'ayant pu être visitées.....	13
Constatations diverses	13
Résultats détaillés du diagnostic.....	13
Annexe : Surface habitable	17
Annexe : Note d'information propriétaire	18
Annexe : Consignes générales de sécurité.....	18
Annexe : Note d'information Plomb.....	19
Annexe : Attestations d'Assurance et Certifications	20

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet Agenda, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

Propriétaire : MR DEBBAB Demeurant : 23, Boulevard Laurent Gérin 69200 VENISSIEUX Adresse du lot : 107, rue de Thizy 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	Ordre de mission du : 21/09/2011 Date(s) d'intervention : 21/09/2011 Dossier : 2011-09-157 1er gauche sur rue Intervenant(s) : Frédéric LEFEBVRE Etage : 1er Section cadastrale : AL N° de parcelle : 97 N° de lot(s) : Sans objet
--	---

• CONSTAT DE REPERAGE AMIANTE DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION

Articles R1334-23 à R1334-29 du Code de la Santé Publique - Arrêté du 22/08/2002 - Conforme à la norme NFX 46-020 - Article L1334-13 du Code de la Santé Publique
 Le diagnostiqueur indépendant AGENDA atteste pour le bien immobilier objet du présent certificat :
Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante, conformément à la liste figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

• CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Articles L1334-5 à L1334-13 du code de la santé publique - Articles R1334-10 à R1334-12 du code de la santé publique - Arrêté du 25/04/2006 - Norme NF X 46-030
 Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste:
L'absence de risque d'exposition au plomb.


• ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Articles L134-7 et R134-10 à 13 du Code de la Construction et de l'Habitation - Arrêtés du 08/07/2008 - Norme XP C 16-600
 Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité atteste que :
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

• Annexe : SURFACE HABITABLE

Loi N°2009-323 du 25/03/2009 - Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
La surface habitable est de : 53,02 m²

Fait à LYON, le 23/09/2011

Frédéric LEFEBVRE  Cabinet Agenda	Les soussignés reconnaissent avoir eu connaissance du rapport complet d'expertise, paraphé par leurs soins Vendeur ou Bailleur Acquéreur ou Locataire	Cachet annexe du Notaire
---	---	--------------------------

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
 Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC
 4 ter, rue Ravier 69007 LYON
 Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B
 Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €
 Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Identification du bien expertisé

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du code de la santé publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du code de la construction et de l'habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1', 2', 3', 4', 7' et 8' ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 2011-09-157 1er gauche sur rue
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 21/09/2011
 Destinataires : MR DEBBAB (Propriétaire)
 Payeur : MR DEBBAB (Propriétaire)
 Commentaires : Le locataire n'a pas souhaité que nous fassions des photos intérieures.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

107, rue de Thizy

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Etage : 1er
 Section cadastrale : AL
 N° parcelle : 97
 N° lot : Sans objet
 N° porte : Sans objet
 N° cave : Sans objet
 N° grenier : Sans objet
 N° garage : Sans objet
 N° parking : Sans objet
 Etendue de la prestation : Parties Privatives
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
 Date du permis de construire : Antérieur à 1949
 Destination des locaux : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) -
 VENTE
 Document(s) fourni(s) : Aucun



DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Appartement de type 3 au 1er étage sur rue en duplex, composé d'une entrée, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, et d'une salle de bains.

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :

MR DEBBAB
 23, Boulevard Laurent Gérin
 69200 VENISSIEUX

Demandeur : PROPRIETAIRE
 Sur déclaration de l'intéressé.

OPERATEUR(S) DE DIAGNOSTIC :

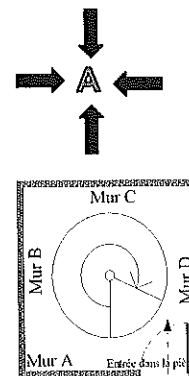
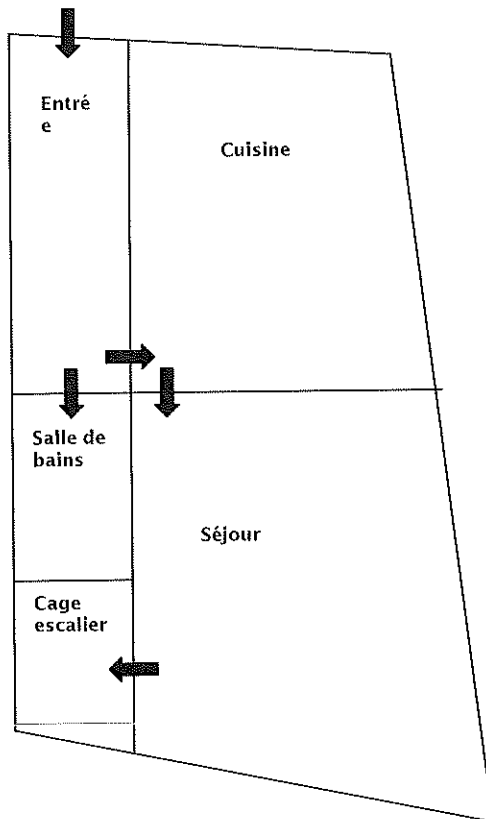
> Frédéric LEFEBVRE : Certification n°QUALIXPERT C297

ATTESTATION D'ASSURANCE :

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de HICOX au titre du contrat groupe HA RCP0084449 à hauteur de 3.000.000 € complémentaires.
 Validité : du 01/01/2011 au 31/12/2011

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.
 Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.
 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

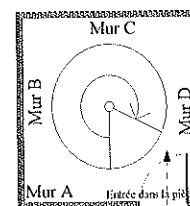
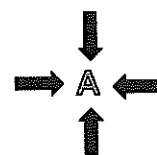
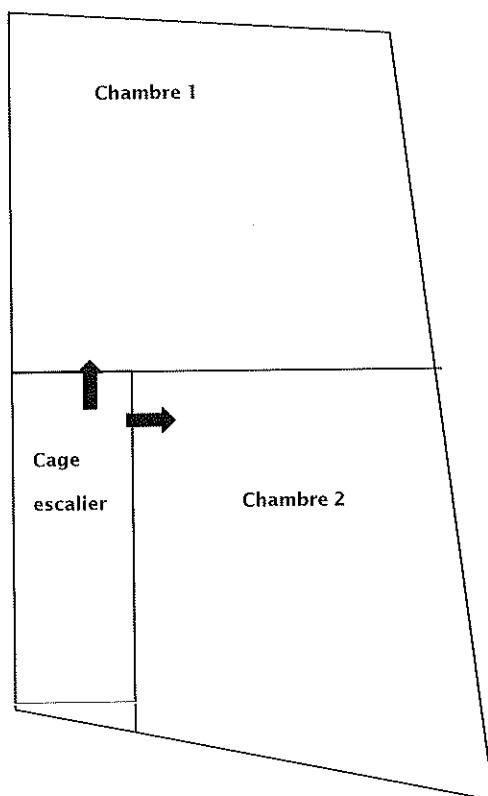
Croquis	Propriétaire :	
	Adresse du bien :	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
	Dossier :	A Ter gauche
	Bâtiment - Niveau :	1er étage



Sens de contrôle et de désignation des murs dans une pièce

Croquis de repérage
Document sans échelle remis à titre indicatif

Croquis	Propriétaire :	
	Adresse du bien :	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
	Dossier :	A 1er gauche
	Bâtiment - Niveau :	2ème étage



Sens de contrôle et de désignation des murs dans une pièce

Croquis de repérage
Document sans échelle remis à titre indicatif

Notre mission consiste en une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9. Notre recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensembles (*murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres et charpente, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, portes coupe-feu, vide-ordures, trémies d'ascenseur*) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (*chaudières par exemple*).

Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (*éléments coupe feu, clapets, joints, ...*) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, atteste pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent certificat,

Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

conformément à la liste figurant en annexe du décret 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

Le repérage par pièce des matériaux et produits est détaillé dans la cartographie et dans les annexes. La fiche récapitulative, les grilles d'évaluation, les croquis de repérage, les notes d'information et les préconisations sont associés au présent rapport qui ne peut être reproduit qu'intégralement.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Dossier n° : 2011-09-157 1er gauche sur rue

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 14h00 à 15h30 (*durée : 01h30*)

Nom de l'intervenant : Frédéric LEFEBVRE - Certification n° : QUALIXPERT C297

L'expertise a été réalisée en présence de : MR DEBBAB (Propriétaire)

Fait à LYON, le 23 septembre 2011,
en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Parties d'immeuble bâties	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du repérage AMIANTE
1er étage Entrée	Mur Béton Peinture (Mur A), Mur Placoplâtre Peinture (Murs B+C+D), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage Dalles de sol	Absence
1er étage Cuisine	Conduit(s) de fluide Pvc, Encadrement Bois Peinture, Mur Placoplâtre Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Béton Dalles polystyrènes, Plancher Carrelage	Absence
1er étage Séjour	Mur Placoplâtre Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Plâtre Peinture, Plancher Carrelage	Absence
1er étage Salle de bains	Conduit(s) de fluide Pvc, Mur Plâtre Faïence (Murs A+B+C+D), Plafond Béton Dalles polystyrènes, Plancher Carrelage	Absence
1er étage Cage escalier	Escalier Bois, Mur Placoplâtre Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Bois	Absence
2ème étage Chambre 1	Cheminée Brique Crépi, Mur Placoplâtre Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Bois Lambris bois, Plancher Carrelage	Absence
2ème étage Chambre 2	Mur Placoplâtre Peinture (Murs A+B+C+D+E+F), Plafond Bois Lambris bois, Plancher Carrelage	Absence

Légende : Absence : Absence de matériaux et produits figurant sur l'annexe 13-9

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

NEANT

RECAPITULATION DES ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

NEANT

CONSTATATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les éléments cachés (*plafonds, murs, sols,...*) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible). Quand le CREP est réalisé en application des articles L 1334-6 et L 1334-7, il porte uniquement sur des revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volets, portail, grille, etc.). Quand le CREP est réalisé en application de l'article L 1334-8, seuls les revêtements de parties communes sont concernés (sans omettre par exemple la partie extérieure de la porte palière, etc.). La recherche de canalisation en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie, cave, garage... Notre expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 25/04/2006 relatif au constat des risques d'exposition au plomb et à ses annexes, à l'article L 1334-5 du code de la santé publique et à la Norme NF X 46-030. En cas d'unité de diagnostic située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci (coût de la contre visite : 50 € TTC), faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste :

L'absence de risque d'exposition au plomb.

Facteurs de dégradation : SANS OBJET.

A défaut d'un CREP parties communes, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

	TOTAL	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	41	40	1	0	0	0
%	100 %	97.56%	2.44%	0%	0%	0%

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 14h00 à 15h30 (Durée : 01h30)

Nom de l'intervenant : Frédéric LEFEBVRE - Certification n'QUALIXPERT C297

Dans la mesure où il n'y a que des unités diagnostic de <<classe 0>>, il n'y a pas lieu de procéder à l'établissement d'un nouveau CREP.


APPRECIATIONS SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN : Absence de revêtements contenant du plomb.

L'expertise a été réalisée en présence de : MR DEBBAB (Propriétaire)

Sur déclaration des intéressés présents le jour de l'expertise, logement occupé par des enfants mineurs (1 enfant(s) de plus de 6 ans.). Local occupé, destiné à la location.

Fait à LYON, le 23 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amlante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Tableau des mesures

Les valeurs des mesures sont exprimées en mg/cm². L'indication du mur permet de définir la localisation de la mesure. Le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux zones en fonction du sens des aiguilles d'une montre. La zone « PL » désigne le plafond.

Définition et limites de la mission

Notre mission comprend:

- L'établissement de la liste et la localisation précise des unités de diagnostic des locaux de l'habitation concernée (on entend par unité de diagnostic les portes, les fenêtres, les plinthes, les parois murales ainsi que les plafonds),
- **Appareil à fluorescence X :**
 - Fabricant : RMD INSTRUMENTS
 - N° de série : 2901 / 103632
 - Date de chargement de la source : 15/08/2009
 - Autorisation ASN (DCSNR) n° : T690683
 - Date de fin de validité de l'autorisation : 05/03/2012
 - Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : FREDERIC LEFEBVRE
 - Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : FREDERIC LEFEBVRE
 - Fabricant de l'étalon : RMD INSTRUMENTS
 - Concentration : 1 mg/cm²
 - Modèle : PROTEC LPA-1
 - Nature du radionucléide : Cobalt 57
 - Activité : 444 MBq
 - Date d'autorisation : 19/03/2007
 - N° NIST de l'étalon : 2573
 - Incertitude : 0.04 mg/cm²

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 21 septembre 2011
 Date d'édition : 26 septembre 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-157 1er gauche sur rue
 Nombre de mesures : 2
 Nombre de mesures positives : 0 sur 41 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien: 107, rue de Thizy
 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
1						1,0	ETALONNAGE		
2	1er étage Entrée	Porte	Bois	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
3	Idem	Plafond PL	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
4	Idem	Plancher	Carrelage	Dalles de sol	NON MESUREE		Matériau récent		
5	Idem	Mur A	Béton	Peinture	Haut	0,1		0	
6	Idem	Mur A	Béton	Peinture	Bas	0,1		0	
7	Idem	Mur B	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
8	Idem	Mur C	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
9	Idem	Mur D	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
10	Idem	Plinthe(s)	Faïence		NON MESUREE		Matériau récent		
11	1er étage Cuisine	Encadrement	Bois	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
12	Idem	Plafond PL	Béton	Dalles polystyrènes	NON MESUREE		Matériau récent		
13	Idem	Plancher	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
14	Idem	Mur A	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
15	Idem	Mur B	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
16	Idem	Mur C	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
17	Idem	Mur D	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
18	Idem	Plinthe(s)	Bois	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
19	Idem	Conduit(s) de fluide	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
20	Idem	Fenêtre B	Bois	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
21	1er étage Séjour	Porte	Bois	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
22	Idem	Plafond PL	Plâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
23	Idem	Plancher	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
24	Idem	Mur A	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
25	Idem	Mur B	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
26	Idem	Mur C	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
27	Idem	Mur D	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
28	Idem	Plinthe(s)	Faïence		NON MESUREE		Matériau récent		
29	Idem	Fenêtre C	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
30	1er étage Salle de bains	Porte	Bois	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
31	Idem	Plafond PL	Béton	Dalles polystyrènes	NON MESUREE		Matériau récent		
32	Idem	Plancher	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
33	Idem	Mur A	Plâtre	Faïence	NON MESUREE		Matériau récent		
34	Idem	Mur B	Plâtre	Faïence	NON MESUREE		Matériau récent		
35	Idem	Mur C	Plâtre	Faïence	NON MESUREE		Matériau récent		
36	Idem	Mur D	Plâtre	Faïence	NON MESUREE		Matériau récent		
37	Idem	Conduit(s) de fluide	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
38	1er étage Cage escalier	Plafond PL	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
39	Idem	Escalier	Bois		NON MESUREE		Matériau récent		
40	Idem	Mur A	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
41	Idem	Mur B	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
42	Idem	Mur C	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
45	Idem	Mur D	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
46						1,0	ETALONNAGE		

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 21 septembre 2011
 Date d'édition : 26 septembre 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-157 1er gauche sur rue
 Nombre de mesures : 2
 Nombre de mesures positives : 0 sur 41 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien: 107, rue de Thizy
 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
--------------	-------	----------------------------	----------	---------------------	-----------------	------------------------------	-------------------------------------	------------	--------------

Légende des Etats de conservation ou observations :

NV = Non Visible - ND = Non Dégradé - D = Dégradé - EU = Etat d'Usage

Légende des dégradations :

- A : local présentant au moins 50% d'unité de diagnostic classe 3.
- B : local présentant au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré.
- C : local présentant des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.
- D : local présentant plusieurs unités de diagnostic recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Légende des classements :

- 0 : mesure inférieure au seuil.
- 1 : mesure supérieure au seuil et état NV ou ND.
- 2 : mesure supérieure au seuil et état EU.
- 3 : mesure supérieure au seuil et état D.

----- FIN DES MESURES -----

Identification des parties d'immeuble n'ayant pu être examinées, et justification

Parties d'immeuble	Justification
NEANT	

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : 50 € TTC*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Date(s) de l'intervention : 21/09/2011

Opérateur(s) de diagnostic: Frédéric LEFEBVRE

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'au 20/09/2014

L'expertise a été réalisée en présence de : MR DEBBAB (Propriétaire)

Fait à LYON, le 23 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC
4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B
Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €
Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Types d'anomalies constatés

La liste et la localisation de toutes les anomalies constatées sont détaillées dans la suite du document.

Les numéros d'article correspondant aux anomalies identifiées et aux informations complémentaires (cf. « Résultats détaillés du diagnostic ») sont classés en groupes (B + 1 chiffre) identifiant les types de risques encourus (cf. « Objectif des dispositions et description des risques encourus »), conformément à la norme XP C 16-600. Chaque numéro d'article est composé du numéro du groupe auquel il est rattaché, suivi d'une série de chiffres plus éventuellement une lettre.

N°	Type d'anomalie
B.3	La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
B.4	La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES

Néant.

CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence ;
 - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.
- ▶ Les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

RESULTATS DETAILLES DU DIAGNOSTIC

Informations générales

Caractéristiques de l'installation

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	ErDF
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année d'installation	> 15 ans

Compteur

Localisation : 1er étage Cour

Caractéristique	Valeur
Index Heures Pleines	000
Index Heures Creuses	Sans objet

Disjoncteur de branchement

Localisation : 1er étage Entrée

Caractéristique	Valeur
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

Prise de terre

Localisation : Sans objet

Caractéristique	Valeur
Résistance	20
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet

Tableau de répartition principal n°1

Localisation : 1er étage Entrée

Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation : Cuivre 16 mm²

Quantité	Type de protection	Calibre de la protection	Section des conducteurs
1	Fusible	10 A	En attente
4	Fusible	10 A	1,5 mm ²
6	Fusible	16 A	2,5 mm ²
1	Fusible	20 A	2,5 mm ²

Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies et des mesures compensatoires (2)	Photo
B.3.3.10 a	Le(s) socle(s) de prise de courant placé(s) à l'extérieur ne sont pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B.3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. <u>Localisation</u> : 2ème étage Chambre 1, 2ème étage Chambre 2 <u>Justification</u> : Présence de prises et de points lumineux non reliés à la terre.	003
B.3.3.6.1	<u>Mesure compensatoire</u> : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
B.4.3 e	Le calibre de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1	

1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 - Annexe C.

2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations	Photo
B.11 a2	Au moins un circuit de l'installation n'est pas protégé par un différentiel ≤ 30 mA	
B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	

1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Objectif des dispositions et description des risques encourus

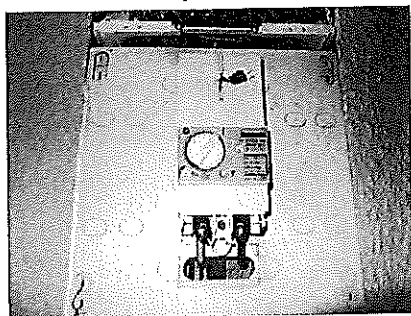
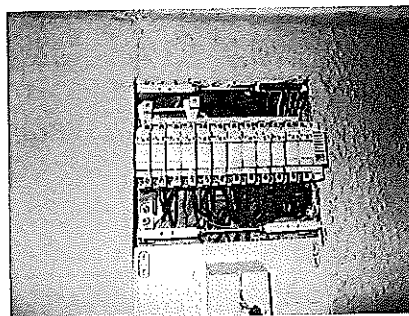
Anomalies identifiées

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Personne équipotentiale dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).
	Soles de prise de courant de type à obturateurs L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrocution.

Planche photographique

001 : Appareil général de commande
et de protection002 : Tableau de répartition principal
n°1003 : 2ème étage Chambre 1, 2ème
étage Chambre 2

Etabli pour le compte de : MR DEBBAB		Dossier n°2011-09-157 1er gauche sur rue	
Demeurant : 23, Boulevard Laurent Gérin			
69200 VENISSIEUX			
Adresse du lot : 107, rue de Thizy			
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE			
Type de bien : Appartement T3			
Etage n° : Sans objet	Section cadastrale : AL	N° de parcelle : 97	N° de lot(s) : Sans objet

Pièces	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces non prises en compte
1er étage Entrée		3,80		
1er étage Cuisine		10,66		
1er étage Séjour		14,08		
1er étage Salle de bains		2,56		
1er étage Cage escalier	Marches et cages d'escaliers			1,82
1er étage Cage escalier		1,04		
2ème étage Chambre 1		11,62		
2ème étage Chambre 1	Hauteur < 1m80			6,08
2ème étage Chambre 2		9,26		
2ème étage Chambre 2	Hauteur < 1m80			4,91
TOTAUX COLONNES		53,02	0,00	12,81

Après relevé du 21/09/2011,
 nous attestons que la surface habitable est de :
53,02 m²
(cinquante trois mètres carrés deux décimètres carrés)


Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Relevé réalisé conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

par Frédéric LEFEBVRE le 21/09/2011 de 14h00 à 15h30 (Durée : 01h30)

Etabli à LYON,
 en deux (2) exemplaires originaux, le 23 septembre 2011

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
 Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC
 4 ter, rue Ravier 69007 LYON
 Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B
 Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €
 Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Le propriétaire doit faire systématiquement appel à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.
Seul le technicien de la construction qualifié peut attester de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux. Ce technicien ne doit pas avoir de lien de quelque nature que ce soit avec le propriétaire ou avec toute entreprise chargée d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, le propriétaire :

- Doit faire effectuer un ou des prélèvements représentatifs par le technicien de la construction qualifié. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse qualitative par un laboratoire compétent en identification de présence d'amiante dans le matériau, selon les modalités, définies par arrêté.
- Doit faire vérifier leur état de conservation. A cet effet, il fait appel au technicien de la construction qualifié, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux. Celui-ci remplit une grille d'évaluation strictement définie par la réglementation qui tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et à des vibrations, ainsi que de l'existence de mouvements d'air.

Conservez vos résultats : C'est le « carnet de santé amiante » de votre bâtiment
La grille d'évaluation permet de déterminer l'état de conservation (R) des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et les mesures que le propriétaire doit prendre en fonction du résultat du diagnostic.

Evaluation de l'état de conservation (R) des matériaux :

Si les matériaux ne sont pas dégradés R = 1
Le propriétaire doit faire procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
Si les matériaux commencent à se dégrader R = 2
Le propriétaire doit faire procéder à des mesures du niveau d'empoussièrement (E) dans

l'atmosphère par un organisme agréé par le ministre chargé de la santé, en microscopie électronique à transmission.

Si les matériaux sont fortement dégradés R = 3
Le propriétaire doit faire procéder à des travaux appropriés achevés dans un délai de trente six (36) mois. Ces travaux peuvent être de trois types :

- Fixation (revêtement de surface ou imprégnation)
- Encoffrement
- Enlèvement remplacement.

En cas de surveillance du niveau d'empoussièrement (E)
Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procédent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

A l'issue des travaux
En cas de travaux nécessitant un enlèvement de flocages calorifugeages contenant de l'amiante, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976.

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel par un contrôleur technique et à une mesure du niveau d'empoussièrement (qui doit être inférieur à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle ou de son usage et en conservent une attestation écrite.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux
- plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur

celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

- L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvus, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

La mission du diagnostiqueur s'arrête au repérage.

(Arrêté du 25/04/2006)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Le plomb (*principalement la céruse*) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (*anémie, troubles digestifs*) ou irréversibles (*atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.*). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (*céruse*) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (*posés parfois sur les parties humides des murs*) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce des doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (*balcons, rebords extérieurs de fenêtres*) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (*généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire*) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (*plombémie*). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



ATTESTATION D'ASSURANCE
Diagnostiqueurs Immobiliers
HA RCP0084449

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : AGENDA Diagnostics
65 AVENUE DES LOGISSONS
13770 VENELLES

Assuré : Cabinet AGENDA
AGLEO DIAGNOSTIC
4 Rue du Rivier
69507 LYON

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnostiqueurs Immobiliers

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Sous le mode de couverture DIA0607 Diagnostique Immobilier :

- Etat descriptif relatif à la décence du logement (SRU),
- Diagnostic Technique SRU,
- Normes d'habitabilité : Prêt conventionné, prêt à taux zéro, dispositif Scellier,
- Loi Carrez, mètre, surface habitable, attestation de surfaces,
- Risques naturels et technologiques,
- Mitiges,
- Etat des lieux,
- Etablissements de plans dans le cadre de diagnostics ou de mesurage
- Diagnostic amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Exposition au plomb (CREP),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP),
- Diagnostic termite,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Assainissement autonome et collectif,

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 21 Mars 2011 au 31 Décembre 2011.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales n° RCI1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobiliers" et n° RCE1008.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

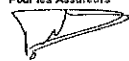
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs 3 000 000,00 Euros
ou non par franchise

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 7 500 000,00 Euros par sinistre

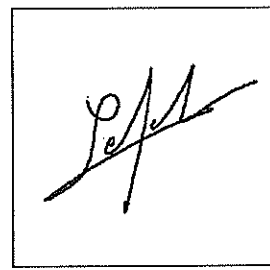
Fait à Paris, le 21/03/2011
Pour les Assureurs



Attestation sur l'honneur

« Je soussigné Frédéric LEFEBVRE, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - o n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - o ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



CERTIFICAT N° C 297

LEFEBVRE Frédéric

Technicien certifié par QUALIPERT

www.qualipert.com
Selon la norme NF EN ISO/CEI 17024 et les règles d'application du Cofrac ACCREDITATION N°4-0094

CERTIFICAT N° C 297

Dates limites de validité

ANNALITE	30/09/2012	100%	30/09/2012
PLUMB	30/09/2012	100%	18/10/2012
TERMITES	26/06/2013	100%	18/11/2013

Cette carte reste la propriété de QualiPert.
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'expédier sans affranchissement à l'adresse ci-dessous :

17, Rue Doriel - 81100 CASTRES
Tél : 05 63 73 06 13

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD
ACLEO DIAGNOSTIC 4 ter, rue Ravier
69007 LYON
Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20
Port : 06 03 90 01 85 - contact@acleodiag.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation



Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, dans le cadre d'une transaction

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.)

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Etat de l'installation intérieure de gaz

Certificat de Surface Habitable



107, rue de Thizy
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Donneur d'ordre :
MR DEBBAB
23, Boulevard Laurent Gérin 69200 VENISSIEUX

Destinataire(s) de ce rapport :
MR DEBBAB (Propriétaire)

F3 Cour

www.agendadiagnostics.fr

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

SARL au capital de 20 000 € - Siret 49417791800021 - APE 7120B
Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Sommaire

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé.....	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire.....	4
Opérateur(s) de diagnostic	4
Attestation d'assurance	4
Croquis de repérage	5
Planche photographique	7
Constat de repérage amiante.....	8
Identification des parties d'immeuble visitées et éléments inspectés	9
Identification des parties d'immeuble non visitées et justification.....	9
Récapitulation des éléments non examinés et justification.....	9
Constatations et informations diverses	9
Constat de risque d'exposition au plomb	10
Tableau séquentiel des mesures	11
Etat de l'installation intérieure d'électricité.....	14
Limites du domaine d'application du diagnostic	14
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	14
Parties d'immeubles n'ayant pu être visitées	15
Constatations diverses	15
Résultats détaillés du diagnostic.....	15
Etat de l'installation intérieure de gaz	19
Tableaux des installations et appareils gaz	20
Parties d'immeuble n'ayant pu être visitées et justification	23
Observations générales.....	23
Risques encourus	23
Annexe : Surface habitable	24
Annexe : Note d'information propriétaire	25
Annexe : Consignes générales de sécurité	25
Annexe : Note d'information Plomb.....	26
Annexe : Attestations d'Assurance et Certifications	27

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet Agenda, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

Propriétaire : MR DEBBAB Demeurant : 23, Boulevard Laurent Gérin 69200 VENISSIEUX Adresse du lot : 107, rue de Thizy 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	Ordre de mission du : 21/09/2011 Date(s) d'intervention : 21/09/2011 Dossier : 2011-09-157 1er sur cour Intervenant(s) : Frédéric LEFEBVRE Etage : 1er Section cadastrale : AL N° de parcelle : 97 N° de lot(s) : Sans objet
--	---

• CONSTAT DE REPERAGE AMIANTE DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION

Articles R1334-23 à R1334-29 du Code de la Santé Publique - Arrêté du 22/08/2002 - Conforme à la norme NFX 46-020 - Article L1334-13 du Code de la Santé Publique
 Le diagnostiqueur indépendant AGENDA atteste pour le bien immobilier objet du présent certificat :
Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante, conformément à la liste figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

• CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Articles L1334-5 à L1334-13 du code de la santé publique - Articles R1334-10 à R1334-12 du code de la santé publique - Arrêté du 25/04/2006 - Norme NF X 46-030
 Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste:
L'absence de risque actuel d'exposition au plomb. Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

• ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Articles L134-7 et R134-10 à 13 du Code de la Construction et de l'Habitation - Arrêtés du 08/07/2008 - Norme XP C 16-600
 Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité atteste que :
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.


• ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Articles L134-6, R134-6 à 9, L271-4 à 6, R271-1 à 5 du code de la construction et de l'habitation - Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure gaz - Norme NF P 45-500
 Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure gaz atteste que :
L'installation comporte 1 anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement.

• Annexe : SURFACE HABITABLE

Loi N°2009-323 du 25/03/2009 - Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
La surface habitable est de : 72,12 m²

Fait à LYON, le 23/09/2011

Frédéric LEFEBVRE  Cabinet Agenda	Les soussignés reconnaissent avoir eu connaissance du rapport complet d'expertise, paraphé par leurs soins Vendeur ou Bailleur Acquéreur ou Locataire	Cachet annexe du Notaire
--	---	--------------------------

Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
 Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Identification du bien expertisé

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du code de la santé publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du code de la construction et de l'habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 2011-09-157 1er sur cour
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 21/09/2011
 Destinataires : MR DEBBAB (Propriétaire)
 Payeur : MR DEBBAB (Propriétaire)
 Commentaires :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

107, rue de Thizy

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Etage : 1er
 Section cadastrale : AL
 N° parcelle : 97
 N° lot : Sans objet
 N° porte : Sans objet
 N° cave : Sans objet
 N° grenier : Sans objet
 N° garage : Sans objet
 N° parking : Sans objet
 Etendue de la prestation : Parties Privatives
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
 Date du permis de construire : Antérieur à 1949
 Destination des locaux : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) - VENTE
 Document(s) fourni(s) : Aucun



DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Appartement de type 3 au 1er étage sur cour en duplex, composé d'une entrée, d'une cuisine, d'un séjour, de deux chambres, d'un cellier et d'une salle de bains.

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :

MR DEBBAB
 23, Boulevard Laurent Gérin
 69200 VENISSIEUX

Demandeur : PROPRIETAIRE
 Sur déclaration de l'intéressé.

OPERATEUR(S) DE DIAGNOSTIC :

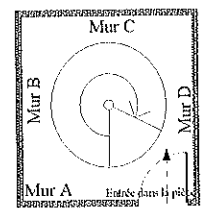
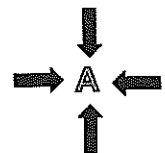
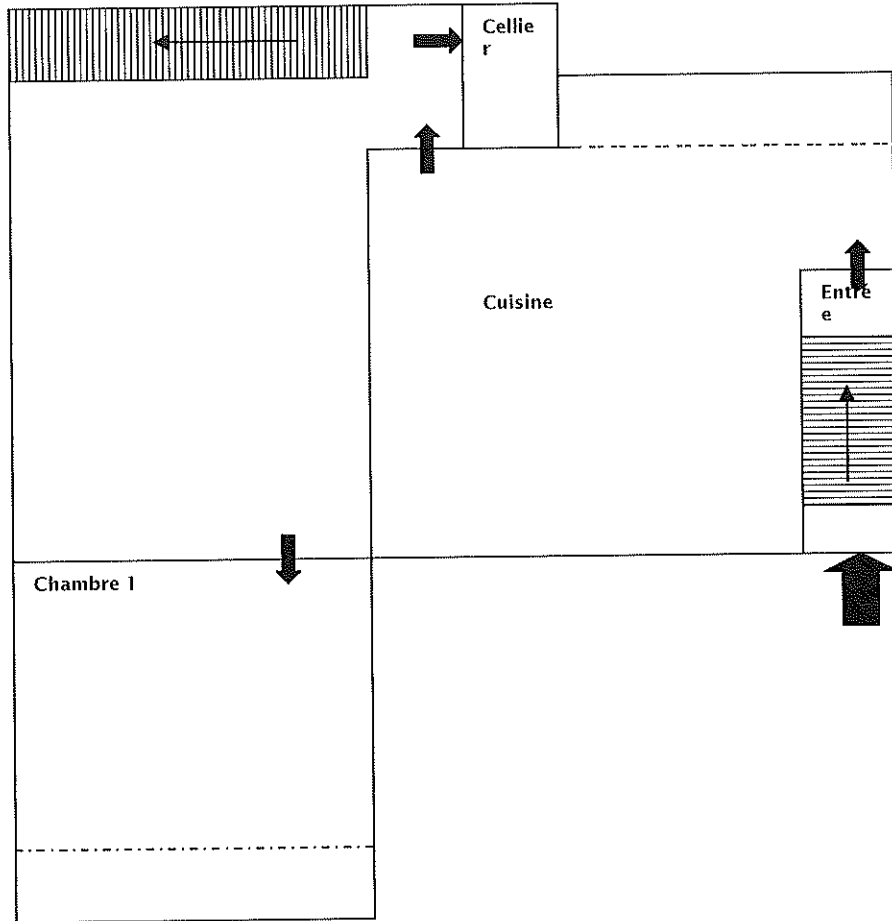
> Frédéric LEFEBVRE : Certification n°QUALIXPERT C297

ATTESTATION D'ASSURANCE :

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de HICOX au titre du contrat groupe HA RCP0084449 à hauteur de 3.000.000 € complémentaires.
 Validité : du 01/01/2011 au 31/12/2011

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.
 Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.
 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

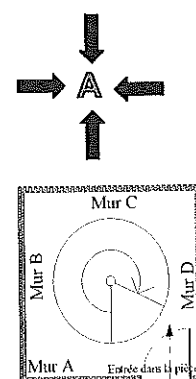
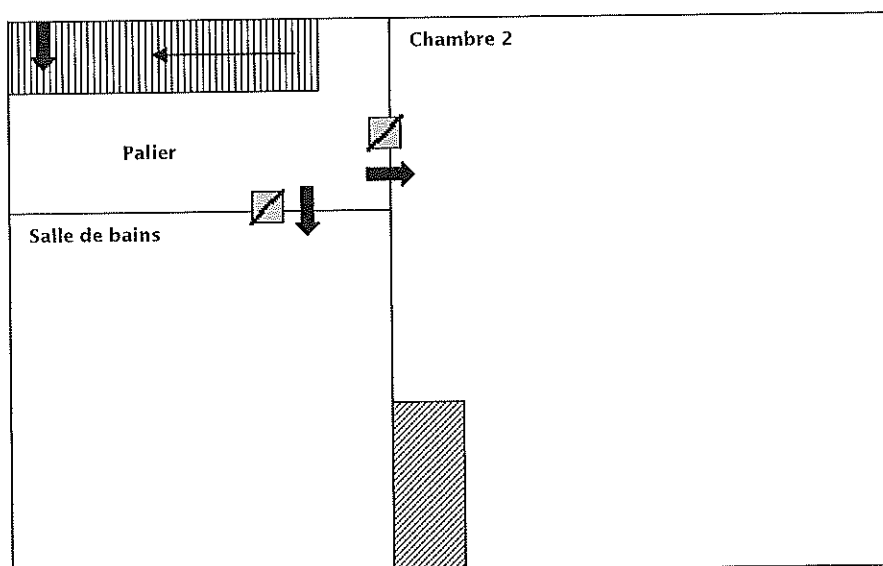
Croquis	Propriétaire :	MR DEBBAB
	Adresse du bien :	107, rue de Thizy
	Dossier :	2011-09-157 1er sur cour
	Bâtiment - Niveau :	1er étage



Sens de contrôle et de désignation des murs dans une pièce

Croquis de repérage
Document sans échelle remis à titre indicatif

Croquis	Propriétaire :	MR DEBBAB
	Adresse du bien :	107, rue de Thizy
	Dossier :	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
	Bâtiment - Niveau :	2011-09-157 1er sur cour
		2ème étage



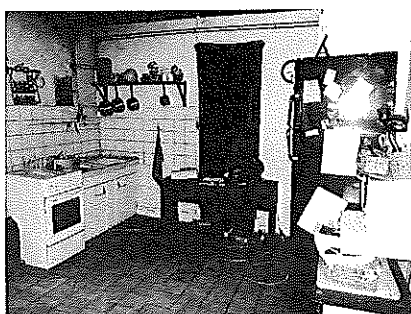
Sens de contrôle et de désignation des murs dans une pièce

 Mesure de plomb positive (classement 1 ou 2)

Croquis de repérage
Document sans échelle remis à titre indicatif

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

1er étage Cuisine



1er étage Séjour



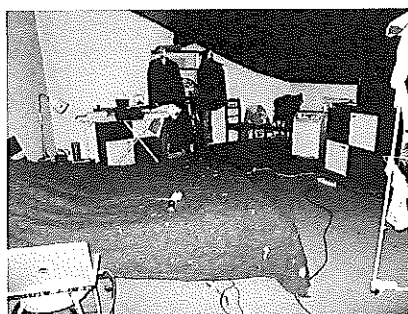
1er étage Chambre 1



1er étage Cellier



2ème étage Chambre 2



2ème étage Salle de bains



2ème étage Palier



Notre mission consiste en une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9. Notre recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensembles (*murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres et charpente, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, portes coupe-feu, vide-ordures, trémies d'ascenseur*) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (*chaudières par exemple*).

Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (*éléments coupe feu, clapets, joints, ...*) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, atteste pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent certificat,

Qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

conformément à la liste figurant en annexe du décret 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

Le repérage par pièce des matériaux et produits est détaillé dans la cartographie et dans les annexes. La fiche récapitulative, les grilles d'évaluation, les croquis de repérage, les notes d'information et les préconisations sont associés au présent rapport qui ne peut être reproduit qu'intégralement.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Dossier n° : 2011-09-157 1er sur cour

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 18h30 à 20h00 (*durée : 01h30*)

Nom de l'intervenant : Frédéric LEFEBVRE - Certification n° : QUALIXPERT C297

L'expertise a été réalisée en présence de : MR DEBBAB (Propriétaire)

Fait à LYON, le 23 septembre 2011,
en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC
4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Parties d'immeuble bâties	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du repérage AMIANTE
1er étage Entrée	Escalier Carrelage, Mur Brique Peinture (Mur B), Mur Pisé Peinture (Murs A+C+D), Plafond Plâtre Peinture	Absence
1er étage Cuisine	Conduit(s) de fluide Pvc, Mur Brique Peinture (Murs C+D+E), Mur Pisé Peinture (Murs A+B+F), Plafond Lambris bois, Plancher Carrelage	Absence
1er étage Séjour	Escalier Bois (Mur C), Mur Brique Peinture (Murs A+B+F), Mur Pisé Peinture (Murs C+D+E), Plafond Lambris bois, Plancher Carrelage	Absence
1er étage Chambre 1	Mur Pisé Peinture (Murs A+B+C+D), Plafond Lambris bois, Plancher Bois Revêtement plastique	Absence
1er étage Cellier	Mur Brique Peinture (Murs A+C+D), Mur Pisé Peinture (Mur B), Plafond Lambris bois, Plancher Carrelage	Absence
2ème étage Chambre 2	Cheminée Brique Crépi (Mur D), Mur Pisé Peinture (Murs B+C+D), Mur Placoplâtre Peinture (Murs A+E+F), Plafond Bois Lambris bois, Plancher Bois Revêtement plastique	Absence
2ème étage Salle de bains	Mur Pisé Peinture (Mur C), Mur Placoplâtre Peinture (Murs A+B+D), Plafond Bois Lambris bois, Plancher Carrelage	Absence
2ème étage Palier	Mur Pisé Crépi (Murs A+B), Mur Placoplâtre Crépi (Murs C+D), Plafond Placoplâtre Peinture, Plancher Bois Revêtement plastique	Absence

Légende : Absence : Absence de matériaux et produits figurant sur l'annexe 13-9

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

NEANT

RECAPITULATION DES ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

NEANT

CONSTATATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les éléments cachés (*plafonds, murs, sols,...*) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (*qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant*), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (*encore non accessible*). Quand le CREP est réalisé en application des articles L 1334-6 et L 1334-7, il porte uniquement sur des revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (*volets, portail, grille, etc.*). Quand le CREP est réalisé en application de l'article L 1334-8, seuls les revêtements de parties communes sont concernés (*sans omettre par exemple la partie extérieure de la porte palière, etc.*). La recherche de canalisation en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie, cave, garage... Notre expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 25/04/2006 relatif au constat des risques d'exposition au plomb et à ses annexes, à l'article L 1334-5 du code de la santé publique et à la Norme NF X 46-030. En cas d'unité de diagnostic située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci (*coût de la contre visite : 50 € TTC*), faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste :

L'absence de risque actuel d'exposition au plomb. Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Facteurs de dégradation : SANS OBJET.

A défaut d'un CREP parties communes, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

	TOTAL	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	96	35	59	0	2	0
%	100 %	36.46%	61.46%	0%	2.08%	0%

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 18h30 à 20h00 (*Durée : 01h30*)

Nom de l'intervenant : Frédéric LEFEBVRE - Certification n°QUALIXPERT C297

Validité du présent constat : UN AN (20/09/2012)

APPRECIATIONS SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN : Présence de revêtements contenant du plomb en état d'usage.

L'expertise a été réalisée en présence de : MR DEBBAB (Propriétaire)

Sur déclaration des intéressés présents le jour de l'expertise, logement non occupé par des enfants mineurs. Local occupé, destiné à la location.

Fait à LYON, le 23 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC
4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B
Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Tableau des mesures

Les valeurs des mesures sont exprimées en mg/cm². L'indication du mur permet de définir la localisation de la mesure. Le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux zones en fonction du sens des aiguilles d'une montre. La zone « PL » désigne le plafond.

Définition et limites de la mission

Notre mission comprend:

- L'établissement de la liste et la localisation précise des unités de diagnostic des locaux de l'habitation concernée (on entend par unité de diagnostic les portes, les fenêtres, les plinthes, les parois murales ainsi que les plafonds),
- **Appareil à fluorescence X :**
 - Fabricant : RMD INSTRUMENTS
 - N° de série : 2901 / 103632
 - Date de chargement de la source : 15/08/2009
 - Autorisation ASN (DCSNR) n° : T690683
 - Date de fin de validité de l'autorisation : 05/03/2012
 - Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : FREDERIC LEFEBVRE
 - Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : FREDERIC LEFEBVRE
 - Fabricant de l'étalon : RMD INSTRUMENTS
 - Concentration : 1 mg/cm²
 - Modèle : PROTEC LPA-1
 - Nature du radionucléide : Cobalt 57
 - Activité : 444 MBq
 - Date d'autorisation : 19/03/2007
 - N° NIST de l'étalon : 2573
 - Incertitude : 0.04 mg/cm²

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 21 septembre 2011
 Date d'édition : 26 septembre 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-157 1er sur cour
 Nombre de mesures : 121
 Nombre de mesures positives : 2 sur 96 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien: 107, rue de Thizy
 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
						1,0	ETALONNAGE		
1									
2	1er étage Entrée	Intérieur Porte	Bois		Milieu	0,1		0	
3	Idem	Intérieur Porte	Bois		Haut	0,1		0	
4	Idem	Extérieur Porte	Bois		Milieu	0,1		0	
5	Idem	Extérieur Porte	Bois		Haut	0,1		0	
6	Idem	Plafond PL	Plâtre	Peinture	Milieu	0,1		0	
7	Idem	Plafond PL	Plâtre	Peinture	Milieu	0,1		0	
8	Idem	Escalier	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
9	Idem	Mur A	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
10	Idem	Mur A	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
11	Idem	Mur B	Brique	Peinture	Haut	0,1		0	
12	Idem	Mur B	Brique	Peinture	Bas	0,1		0	
13	Idem	Mur C	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
14	Idem	Mur C	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
15	Idem	Mur D	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
16	Idem	Mur D	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
17	Idem	Plinthe(s)	Faïence		NON MESUREE		Matériau récent		
18	1er étage Cuisine	Plafond PL	Lambris bois		NON MESUREE		Matériau récent		
19	Idem	Plancher	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
20	Idem	Mur A	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
21	Idem	Mur A	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
22	Idem	Mur B	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
23	Idem	Mur B	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
24	Idem	Mur C	Brique	Peinture	Haut	0,1		0	
25	Idem	Mur C	Brique	Peinture	Bas	0,1		0	
26	Idem	Mur D	Brique	Peinture	Haut	0,1		0	
27	Idem	Mur D	Brique	Peinture	Bas	0,1		0	
28	Idem	Mur E	Brique	Peinture	Haut	0,1		0	
29	Idem	Mur E	Brique	Peinture	Bas	0,1		0	
30	Idem	Mur F	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
31	Idem	Mur F	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
32	Idem	Plinthe(s)	Faïence		NON MESUREE		Matériau récent		
33	Idem	Volets Fenêtre gauche B	Pvc		Gauche	0,1		0	
34	Idem	Volets Fenêtre gauche B	Pvc		Droite	0,1		0	
35	Idem	Fenêtre gauche B	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
36	Idem	Embrasure extérieure Fenêtre gauche B	Pvc		Droite	0,1		0	
37	Idem	Embrasure extérieure Fenêtre gauche B	Pvc		Gauche	0,1		0	
38	Idem	Embrasure intérieure Fenêtre gauche B	Pvc		Gauche	0,1		0	
39	Idem	Embrasure intérieure Fenêtre gauche B	Pvc		Droite	0,1		0	
40	Idem	Volets Fenêtre droite B	Pvc		Gauche	0,1		0	
41	Idem	Volets Fenêtre droite B	Pvc		Droite	0,1		0	
42	Idem	Fenêtre droite B	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
43	Idem	Embrasure intérieure Fenêtre droite B	Pvc		Gauche	0,1		0	
44	Idem	Embrasure intérieure Fenêtre droite B	Pvc		Droite	0,1		0	
45	Idem	Embrasure extérieure Fenêtre droite B	Pvc		Gauche	0,1		0	

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 21 septembre 2011
 Date d'édition : 26 septembre 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-157 1er sur cour
 Nombre de mesures : 121
 Nombre de mesures positives : 2 sur 96 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien: 107, rue de Thizy
 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
46	Idem	Embrasure extérieure Fenêtre droite B	Pvc		Droite	0,1		0	
47	Idem	Intérieur Placard intérieur F	Plâtre	Peinture	Milieu	0,1		0	
48	Idem	Intérieur Placard intérieur F	Plâtre	Peinture	Droite	0,1		0	
49	Idem	Intérieur Placard intérieur F	Plâtre	Peinture	Gauche	0,1		0	
50	1er étage Séjour	Extérieur Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,1		0	
51	Idem	Extérieur Porte	Bois	Peinture	Haut	0,1		0	
52	Idem	Intérieur Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,1		0	
53	Idem	Intérieur Porte	Bois	Peinture	Haut	0,1		0	
54	Idem	Plafond PL	Lambris bois		NON MESUREE		Matériau récent		
55	Idem	Plancher	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
56	Idem	Mur A	Brique	Peinture	Haut	0,1		0	
57	Idem	Mur A	Brique	Peinture	Bas	0,1		0	
58	Idem	Mur B	Brique	Peinture	Haut	0,1		0	
59	Idem	Mur B	Brique	Peinture	Bas	0,1		0	
60	Idem	Mur C	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
61	Idem	Mur C	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
62	Idem	Mur D	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
63	Idem	Mur D	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
64	Idem	Mur E	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
65	Idem	Mur E	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
66	Idem	Mur F	Brique	Peinture	Haut	0,1		0	
67	Idem	Mur F	Brique	Peinture	Bas	0,1		0	
68	Idem	Plinthe(s)	Bois	Peinture	Gauche	0,1		0	
69	Idem	Plinthe(s)	Bois	Peinture	Droite	0,1		0	
70	1er étage Chambre 1	Intérieur Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,1		0	
71	Idem	Intérieur Porte	Bois	Peinture	Haut	0,1		0	
72	Idem	Extérieur Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,1		0	
73	Idem	Extérieur Porte	Bois	Peinture	Haut	0,1		0	
74	Idem	Plafond PL	Lambris bois		NON MESUREE		Matériau récent		
75	Idem	Plancher	Bois	Revêtement plastique	NON MESUREE		Matériau récent		
76	Idem	Mur A	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
77	Idem	Mur A	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
78	Idem	Mur B	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
79	Idem	Mur B	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
80	Idem	Mur C	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
81	Idem	Mur C	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
82	Idem	Mur D	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
83	Idem	Mur D	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
84	Idem	Plinthe(s)	Bois	Peinture	Gauche	0,1		0	
85	Idem	Plinthe(s)	Bois	Peinture	Droite	0,1		0	
86	Idem	Fenêtre B	Pvc		NON MESUREE		Matériau récent		
87	Idem	Embrasure intérieure Fenêtre B	Pvc		Haut	0,1		0	
88	Idem	Embrasure intérieure Fenêtre B	Pvc		Milieu	0,1		0	
89	Idem	Embrasure extérieure Fenêtre B	Pvc		Milieu	0,1		0	
90	Idem	Embrasure extérieure Fenêtre B	Pvc		Bas	0,1		0	
91	Idem	Volets Fenêtre B	Pvc		Bas	0,1		0	
92	Idem	Volets Fenêtre B	Pvc		Bas	0,1		0	
93	1er étage Cellier	Plafond PL	Lambris bois		NON MESUREE		Matériau récent		
94	Idem	Plancher	Carrelage		NON MESUREE		Matériau récent		
95	Idem	Mur A	Brique	Peinture	Haut	0,1		0	
96	Idem	Mur A	Brique	Peinture	Bas	0,1		0	
97	Idem	Mur B	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
98	Idem	Mur B	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
99	Idem	Mur C	Brique	Peinture	Haut	0,1		0	
100	Idem	Mur C	Brique	Peinture	Bas	0,1		0	
101	Idem	Mur D	Brique	Peinture	Haut	0,1		0	
102	Idem	Mur D	Brique	Peinture	Bas	0,1		0	
103	Idem	Plinthe(s)	Bois	Peinture	Gauche	0,1		0	
104	Idem	Plinthe(s)	Bois	Peinture	Droite	0,1		0	
105	Idem	Intérieur Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,1		0	
106	Idem	Intérieur Porte	Bois	Peinture	Haut	0,1		0	
107	Idem	Extérieur Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,1		0	
108	Idem	Extérieur Porte	Bois	Peinture	Haut	0,1		0	
109	2ème étage Chambre 2	Intérieur Porte	Bois	Peinture	Haut	0,1		0	
110	Idem	Intérieur Porte	Bois	Peinture	Bas	0,1		0	
111	Idem	Extérieur Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,1		0	
112	Idem	Extérieur Porte	Bois	Peinture	Haut	0,1		0	
113	Idem	Cadre extérieur Porte	Bois	Peinture	Milieu	2,7	EU	2	
114	Idem	Plafond PL	Bois	Lambris bois	NON MESUREE		Matériau récent		
115	Idem	Plancher	Bois	Revêtement plastique	NON MESUREE		Matériau récent		
116	Idem	Mur A	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		
117	Idem	Mur B	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
118	Idem	Mur B	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
119	Idem	Mur C	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
120	Idem	Mur C	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
121	Idem	Mur D	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
122	Idem	Mur D	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
123	Idem	Mur E	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE		Matériau récent		

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 21 septembre 2011
 Date d'édition : 26 septembre 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-09-157 1er sur cour
 Nombre de mesures : 121
 Nombre de mesures positives : 2 sur 96 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien: 107, rue de Thizy
 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
124	Idem	Mur F	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE				
125	Idem	Plinthe(s)	Bois	Peinture	NON MESUREE				Matériau récent
126	Idem	Cheminée D	Brique	Crépi	Bas	0,1		0	
127	Idem	Cheminée D	Brique	Crépi	Haut	0,1		0	
128	Idem	Fenêtre gauche D	Pvc		NON MESUREE				Matériau récent
129	Idem	Embrasure intérieure Fenêtre gauche D	Pvc		Gauche	0,1		0	
130	Idem	Embrasure intérieure Fenêtre gauche D	Pvc		Droite	0,1		0	
131	Idem	Embrasure extérieure Fenêtre gauche D	Pvc		Gauche	0,1		0	
132	Idem	Embrasure extérieure Fenêtre gauche D	Pvc		Droite	0,1		0	
133	Idem	Fenêtre droite D	Pvc		NON MESUREE				Matériau récent
134	2ème étage Salle de bains	Embrasure intérieure Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,1		0	
135	Idem	Embrasure intérieure Porte	Bois	Peinture	Haut	0,1		0	
136	Idem	Embrasure extérieure Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,1		0	
137	Idem	Embrasure extérieure Porte	Bois	Peinture	Haut	0,1		0	
138	Idem	Cadre extérieur Porte	Bois	Peinture	Bas	4,1	EU	2	
139	Idem	Plafond PL	Bois	Lambris bois	NON MESUREE				Matériau récent
140	Idem	Plancher	Carrelage		NON MESUREE				Matériau récent
141	Idem	Mur A	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE				Matériau récent
142	Idem	Mur B	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE				Matériau récent
143	Idem	Mur C	Pisé	Peinture	Haut	0,1		0	
144	Idem	Mur D	Pisé	Peinture	Bas	0,1		0	
145	Idem	Mur D	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE				Matériau récent
146	Idem	Plinthe(s)	Faïence		NON MESUREE				Matériau récent
147	Idem	Fenêtre PL	Bois		NON MESUREE				Matériau récent
148	2ème étage Palier	Plafond PL	Placoplâtre	Peinture	NON MESUREE				Matériau récent
149	Idem	Plancher	Bois	Revêtement plastique	NON MESUREE				Matériau récent
150	Idem	Mur A	Pisé	Crépi	Haut	0,1		0	
151	Idem	Mur A	Pisé	Crépi	Bas	0,1		0	
152	Idem	Mur B	Pisé	Crépi	Haut	0,1		0	
153	Idem	Mur B	Pisé	Crépi	Bas	0,1		0	
154	Idem	Mur C	Placoplâtre	Crépi	NON MESUREE				Matériau récent
155	Idem	Mur D	Placoplâtre	Crépi	NON MESUREE				Matériau récent
156	Idem	Plinthe(s)	Bois		NON MESUREE				Matériau récent
159	Idem	Fenêtre PL	Métal		NON MESUREE				Matériau récent
160						1,0	ETALONNAGE		

Légende des Etats de conservation ou observations :
 NV = Non Visible - ND = Non Dégradé - D = Dégradé - EU = Etat d'Usage

Légende des dégradations :
 A : local présentant au moins 50% d'unité de diagnostic classe 3.
 B : local présentant au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré.
 C : local présentant des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.
 D : local présentant plusieurs unités de diagnostic recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Légende des classements :
 0 : mesure inférieure au seuil.
 1 : mesure supérieure au seuil et état NV ou ND.
 2 : mesure supérieure au seuil et état EU.
 3 : mesure supérieure au seuil et état D.

----- FIN DES MESURES -----

Identification des parties d'immeuble n'ayant pu être examinées, et justification

Parties d'immeuble	Justification
NEANT	

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : 50 € TTC*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Date(s) de l'intervention : 21/09/2011


Opérateur(s) de diagnostic: Frédéric LEFEBVRE

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'au 20/09/2014

L'expertise a été réalisée en présence de : MR DEBBAB (Propriétaire)

Fait à LYON, le 23 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC
4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B

Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Types d'anomalies constatés

La liste et la localisation de toutes les anomalies constatées sont détaillées dans la suite du document.

Les numéros d'article correspondant aux anomalies identifiées et aux informations complémentaires (cf. « Résultats détaillés du diagnostic ») sont classés en groupes (B + 1 chiffre) identifiant les types de risques encourus (cf. « Objectif des dispositions et description des risques encourus »), conformément à la norme XP C 16-600. Chaque numéro d'article est composé du numéro du groupe auquel il est rattaché, suivi d'une série de chiffres plus éventuellement une lettre.

N°	Type d'anomalie
B.1	L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
B.4	La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
B.6	Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES

Néant.

CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- ▶ Les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- ▶ Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type "dominos", etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.

Localisation : 1er étage Cuisine, 1er étage Séjour, 1er étage Chambre 1, 1er étage Cellier, 2ème étage Chambre 2

RESULTATS DETAILLES DU DIAGNOSTIC

Informations générales

Caractéristiques de l'installation

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	ErDF
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année d'installation	> 15 ans

Compteur

Localisation : 1er étage Cour

Caractéristique	Valeur
Index Heures Pleines	000
Index Heures Creuses	Sans objet

Disjoncteur de branchement

Localisation : 1er étage Cour

Caractéristique	Valeur
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

Autre dispositif de coupure d'urgence

Il s'agit d'un dispositif autre que le disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, le disjoncteur général.

Localisation : 1er étage Cour

Caractéristique	Valeur
Type d'appareil	Interrupteur
Calibre	40 A

Prise de terre

Localisation : 1er étage Cellier

Caractéristique	Valeur
Résistance	29 Ohms
Section du conducteur de terre	Non vérifiable
Section du conducteur principal de protection	6 mm ²
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	6 mm ²

Dispositif(s) différentiel(s)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
2	Interrupteur	40 A	30 mA

Tableau de répartition principal n° 1

Localisation : 1er étage Cellier

Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation : Cuivre 10 mm²

Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies et des mesures compensatoires (2)	Photo
B.1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection	
B.3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. <u>Localisation</u> : 1er étage Séjour, 2ème étage Chambre 2, 2ème étage Salle de bains <u>Justification</u> : Certaines prises avec broche de terre ne sont pas reliées à la terre.	002
B.3.3.6.1	<u>Mesure compensatoire</u> : Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B.4.3 i	Le courant assigné de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection <u>Justification</u> : Le disjoncteur de branchement étant réglé en 45A, l'Interrupteur différentiel 30mA devrait avoir un calibre supérieur à 45A. Il est conseillé de le faire remplacer par un 63A.	
B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : 2ème étage Salle de bains <u>Justification</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Socle de prise de courant sans broche de terre en hors zone	003

1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 - Annexe C.

2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations	Photo
B.11 a1	L'ensemble de l'installation est protégé par au moins un différentiel ≤ 30 mA	
B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	

1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Anomalies identifiées

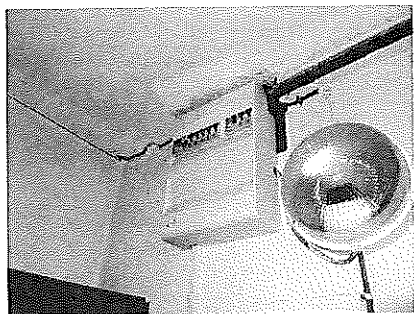
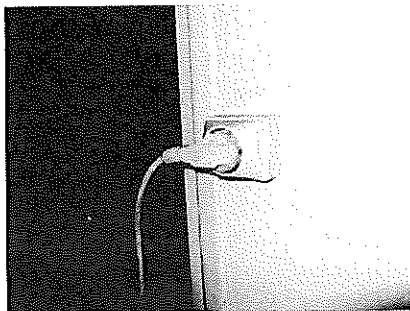
N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Edition équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

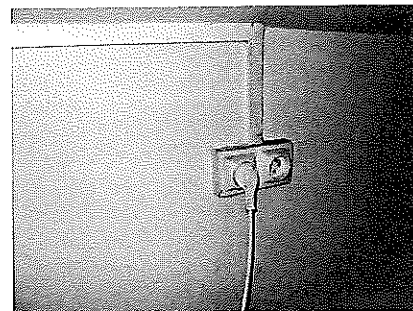
N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1.1	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.). Socles de prise de courant de type à obturateurs L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Planche photographique

001 : Tableau de répartition principal n°1

002 : 1er étage Séjour, 2ème étage
Chambre 2, 2ème étage Salle de
bains

003 : 2ème étage Salle de bains



Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Monoxyde de carbone (CO)

L'opérateur de diagnostic utilise un appareil permettant de contrôler la proportion de monoxyde de carbone (CO) contenue dans l'air. Le monoxyde de carbone est un gaz incolore et inodore, donc indétectable. Sa présence résulte d'une combustion incomplète, quel que soit le gaz utilisé. Il se diffuse très rapidement dans l'environnement et agit comme un gaz asphyxiant très toxique qui, absorbé en quelques minutes par l'organisme, se fixe sur l'hémoglobine :

- 0.1 % de CO dans l'air tue en une heure ;
- 1 % de CO dans l'air tue en 15 minutes ;
- 10 % de CO dans l'air tue immédiatement.

Il convient donc de ne pas obstruer les orifices de ventilation des locaux et de faire appel à un professionnel qualifié pour procéder à l'entretien des conduits de fumée ainsi que des appareils à gaz, une fois par an.

CONCLUSION

Frédéric LEFEBVRE, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure gaz atteste que :

L'installation comporte 1 anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement.

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : 50 € TTC*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

Date de l'intervention : 21/09/2011 de 18h30 à 20h00 (*Durée : 01h30*)

Nom de l'intervenant : Frédéric LEFEBVRE - Certification n'QUALIXPERT C297

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'au 20/09/2014

Fait à LYON, le 23 septembre 2011, en deux (2) exemplaires originaux

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique Immobilier
Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC

4 ter, rue Ravier 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B


Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €

Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE GAZ N° 1

	<p>Type de logement : Appartement Nature du gaz distribué : Gaz naturel Installation alimentée en gaz : Non Distributeur de gaz : GrDF Contrat de fourniture de gaz : <i>Titulaire :</i> Non communiqué</p> <p><i>N° point de livraison gaz :</i> Non communiqué <i>N° point de comptage estimation :</i> Non communiqué <i>N° de compteur :</i> non relevé</p>
---	--

Constatations diverses

Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être réalisé (installation non alimentée en gaz).

Anomalies identifiées

Photo	N° contrôle	Type défaut	Libellé des anomalies et recommandations
			NEANT.

N° contrôle : Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500 — Les risques encourus correspondants sont explicités en fin de rapport
 Type défaut : A1 : Réparation ultérieure — A2 : Réparation dans les meilleurs délais — DGI (*Danger Grave & Immédiat*) : Réparation avant remise en service

IDENTIFICATION DE L'APPAREIL A GAZ N° 1

	<p>Relié à l'installation de gaz n° : 1 Localisation : 1er étage Cuisine Type : Appareil étanche Genre : Radiateur Puissance : 8 kW Marque : AUER Modèle : Non vérifiable Année de mise en service : Non vérifiable N° de série : Non vérifiable</p>
--	--

Constatations diverses

Documents non fournis :

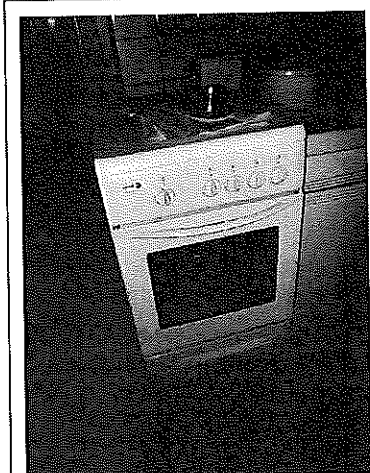
- Notice d'utilisation de l'appareil

Anomalies identifiées

<i>Photo</i>	<i>N° contrôle</i>	<i>Type défaut</i>	<i>Libellé des anomalies et recommandations</i>
			NEANT.

N° contrôle : Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500 — Les risques encourus correspondants sont explicités en fin de rapport
 Type défaut : A1 : Réparation ultérieure — A2 : Réparation dans les meilleurs délais — DGI (*Danger Grave & Immédiat*) : Réparation avant remise en service

IDENTIFICATION DE L'APPAREIL A GAZ N° 2



Relié à l'installation de gaz n° : 1
 Localisation : 1er étage Cuisine
 Type : Appareil non raccordé
 Genre : Cuisinière
 Puissance : 8 kW
 Marque : FAGOR
 Modèle : Non vérifiable
 Année de mise en service : Non vérifiable
 N° de série : Non vérifiable

Constataions diverses

Documents non fournis :

- Notice d'utilisation de l'appareil

Impossible de vérifier le fonctionnement de l'appareil :

- installation non alimentée en gaz.

Anomalies identifiées

Photo	N° contrôle	Type défaut	Libellé des anomalies et recommandations
	14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.

N° contrôle : Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500 — Les risques encourus correspondants sont explicités en fin de rapport
 Type défaut : A1 : Réparation ultérieure — A2 : Réparation dans les meilleurs délais — DGI (*Danger Grave & Immédiat*) : Réparation avant remise en service

PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

<i>Parties d'immeuble</i>	<i>Justification</i>
NEANT.	

OBSERVATIONS GENERALES

NEANT.

RISQUES ENCOURUS

Les risques encourus dépendent du type de contrôle. Les points de contrôle sont classés en familles, caractérisées chacune par un numéro de fiche de contrôle. Ainsi, par exemple, le point de contrôle '2a' fait partie de la fiche n° 2 et le point de contrôle '6b1' fait partie de la fiche n° 6.

<i>N° de fiche</i>	<i>Risque encouru</i>
14	<p>Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés. Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures).</p>

Etabli pour le compte de : MR DEBBAB		Dossier n°2011-09-157 1er sur cour	
Demeurant : 23, Boulevard Laurent Gérin			
69200 VENISSIEUX			
Adresse du lot : 107, rue de Thizy			
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE			
Type de bien : Appartement T3			
Etage n° : Sans objet	Section cadastrale : AL	N° de parcelle : 97	N° de lot(s) : Sans objet

Pièces	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces non prises en compte
1er étage Entrée	Marches et cages d'escaliers			2,93
1er étage Cuisine		19,39		
1er étage Séjour		13,50		
1er étage Séjour	Marches et cages d'escaliers			3,79
1er étage Chambre 1		12,58		
1er étage Cellier		1,28		
2ème étage Chambre 2		15,82		
2ème étage Chambre 2	Hauteur < 1m80			6,19
2ème étage Salle de bains		5,02		
2ème étage Salle de bains	Hauteur < 1m80			4,69
2ème étage Palier		4,53		
TOTAUX COLONNES		72,12	0,00	17,60

Après relevé du 21/09/2011,
 nous attestons que la surface habitable est de :
72,12 m²
(soixante douze mètres carrés douze décimètres carrés)


Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Relevé réalisé conformément à l'ordre de mission du 21 septembre 2011

par Frédéric LEFEBVRE le 21/09/2011 de 18h30 à 20h00 (Durée : 01h30)

Etabli à LYON,
 en deux (2) exemplaires originaux, le 23 septembre 2011

Frédéric LEFEBVRE



Amiante - Métrage - Plomb - GAZ - Electricité - Performance Energétique - Termites - Diagnostic technique immobilier
 Plans - États des lieux - Constats Robien - Logement décent - Normes de surfaces et d'habitabilité

CABINET AGENDA PRESQU'ILE & LYON SUD - ACLEO DIAGNOSTIC
 4 ter, rue Ravler 69007 LYON

Tel : 04 37 65 02 25 - Fax : 04 26 03 02 20 - contact@acleodiag.fr

SARL au capital de 20000 € - 494177918 00021 - APE 7120B
 Assurance RCP HISCOX HA RCP0084449 - Garantie 3.000.000 €
 Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Le propriétaire doit faire systématiquement appel à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.
Seul le technicien de la construction qualifié peut attester de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux. Ce technicien ne doit pas avoir de lien de quelque nature que ce soit avec le propriétaire ou avec toute entreprise chargée d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, le propriétaire :

- Doit faire effectuer un ou des prélèvements représentatifs par le technicien de la construction qualifié. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse qualitative par un laboratoire compétent en identification de présence d'amiante dans le matériau, selon les modalités, définies par arrêté.
- Doit faire vérifier leur état de conservation. A cet effet, il fait appel au technicien de la construction qualifié, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux. Celui-ci remplit une grille d'évaluation strictement définie par la réglementation qui tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et à des vibrations, ainsi que de l'existence de mouvements d'air.

Conservez vos résultats : C'est le « carnet de santé amiante » de votre bâtiment
La grille d'évaluation permet de déterminer l'état de conservation (R) des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et les mesures que le propriétaire doit prendre en fonction du résultat du diagnostic.

Evaluation de l'état de conservation (R) des matériaux :

Si les matériaux ne sont pas dégradés R = 1

Le propriétaire doit faire procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si les matériaux commencent à se dégrader R = 2

Le propriétaire doit faire procéder à des mesures du niveau d'empoussièrement (E) dans

l'atmosphère par un organisme agréé par le ministre chargé de la santé, en microscopie électronique à transmission.

Si les matériaux sont fortement dégradés R = 3

Le propriétaire doit faire procéder à des travaux appropriés achevés dans un délai de trente six (36) mois. Ces travaux peuvent être de trois types :

- Fixation (revêtement de surface ou imprégnation)
- Encoffrement
- Enlèvement remplacement.

En cas de surveillance du niveau d'empoussièrement (E)

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

A l'issue des travaux

En cas de travaux nécessitant un enlèvement de flocages calorifugeages contenant de l'amiante, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976.

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel par un contrôleur technique et à une mesure du niveau d'empoussièrement (qui doit être inférieur à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle ou de son usage et en conservent une attestation écrite.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (GRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux
- plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur

celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

- L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

La mission du diagnostiqueur s'arrête au repérage.

(Arrêté du 25/04/2006)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Le plomb (*principalement la céruse*) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (*anémie, troubles digestifs*) ou irréversibles (*atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.*). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (*céruse*) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (*posés parfois sur les parties humides des murs*) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce des doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (*balcons, rebords extérieurs de fenêtres*) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

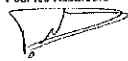
Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (*généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire*) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (*plombémie*). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



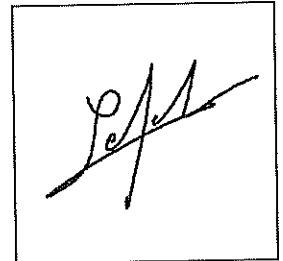
ATTESTATION D'ASSURANCE
Diagnostiqueurs immobilier
HA RCP0084449

LE PRENEUR D'ASSURANCE	
Souscripteur: AGENDA Diagnostique 65 AVENUE DES LOISSONS 13770 VENELLES	Assuré: Cabinet AGENDA ACLEO DIAGNOSTIC 4 ter, rue Ravet 69607 LYON
LES CONDITIONS DE GARANTIE	
Catégorie: Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnostiqueurs immobilier	
ACTIVITES DE L'ASSURE	
L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes: Sous le module de couverture DIAG007 Diagnostique Immobilier:	
<ul style="list-style-type: none"> - Etat descriptif relatif à la décence du logement (SRU); - Diagnostic Technique SRU; - Normes d'habitabilité: Pdt convenionné, prêt à taux zéro, dispositif Scellier; - Lol Carrez, mètre, surface habitable, attestation de surfaces; - Risques naturels et technologiques; - Millième; - Etat des lieux; - Etablissements de plans dans le cadre de diagnostics ou de mesurage - Diagnostic amiante avant vente; - Dossier technique amiante; - Exposition au plomb (CREP); - Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP); - Diagnostic termites; - Etat parasitaire; - Diagnostic gaz; - Diagnostic de performance énergétique; - Etat de l'installation intérieure de l'électricité; - Assainissement autonome et collectif; 	
PERIODE DE VALIDITE	
La présente attestation est valable pour la période du 21 Mars 2011 au 31 Décembre 2011.	
Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et du(les) module(s) n° DIAG007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier" et n° RCE100E.	
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON (Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance)	
<ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages corporels, matériels et immobiliers consécutifs ou non par franchise <p style="text-align: right;">3 000 600,00 Euros</p>	
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR	
<ul style="list-style-type: none"> - Etendue des garanties <p style="text-align: right;">7 500 600,00 Euros par sinistre</p>	
Fait à Paris, le 21/03/2011 Pour les Assureurs 	

Attestation sur l'honneur

« Je soussigné Frédéric LEFEBVRE, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :


- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



CERTIFICAT N° C 297

QUALI .PERT

LEFEBVRE Frédéric



Technicien certifié par QUALI .PERT

www.qualixpert.com

Selon la norme NF EN ISO/CEI 17024 et les règles d'application du Cofrac
ACCREDITATION N°4-0094

CERTIFICAT N° C 297

QUALI .PERT

Dates limites de validité

AMIANTE	30/09/2012	DRP	30/09/2012
PLOMB	30/09/2012	DRP	18/10/2012
TERMITES	26/06/2013	DRP	19/11/2013

Cette carte reste la propriété de Quali .pert.
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'expédier sans attachement à l'adresse ci-dessous :

17. Rue Borral - 81100 CASTRES
Tél : 05 63 73 06 13